

1 Cour pénale internationale

2 Chambre préliminaire I

3 Situation en République de Côte d'Ivoire - Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*,

4 n° ICC-02/11-01/11

5 Juge Silvia Fernández de Gurmendi, Président — Juge Hans Peter Kaul — Juge

6 Christine Van den Wyngaert

7 Audience de confirmation des charges

8 Mercredi 27 février 2013

9 Audience publique

10 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 17*)

11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Bonjour à tous.

15 L'audience est ouverte.

16 Madame le greffier d'affaire... d'audience, appelez l'affaire, s'il vous plaît.

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Madame le Président.

18 Situation en République de Côte d'Ivoire, *Le Procureur c. Laurent Gbagbo*,

19 ICC-02/11-01/11.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

21 Nous avons trouvé une solution pour vous accorder les minutes supplémentaires.

22 Nous... Vous avez le... le temps maintenant, et si jamais vous en avez besoin,

23 15 minutes après la... la dernière session de... du soir. Pas une seconde de plus,

24 parce qu'à ce moment-là, vous perdez les juges, il y a d'autres obligations à la

25 Cour.

26 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Et comme ça, vous

28 aurez aussi le temps d'intégrer toute la... la réponse.

1 Vous avez la parole.

2 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

3 M^e Fauveau Ivanovic va continuer son intervention sur la responsabilité.

4 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Madame le Président, Madame, Monsieur les juges,
5 nous avons vu hier que le président Gbagbo, en raison d'une profonde division
6 des FDS, n'exerçait pas de contrôle sur ces forces. Il en avait encore moins sur les
7 miliciens et les mercenaires.

8 Quant au contrôle exercé sur les miliciens, le Procureur allègue qu'ils étaient
9 contrôlés par Blé Goudé et que le président Gbagbo avait un contrôle sur ce
10 dernier.

11 Blé Goudé avait une certaine autorité auprès... auprès des jeunes, d'ailleurs, il
12 serait plus juste de dire que les jeunes avaient de la considération pour lui. Les
13 jeunes... les jeunes l'appréciaient, le considéraient, mais ils n'étaient pas sous son
14 contrôle.

15 Rappelons d'ailleurs que le Procureur n'a même pas démontré qui étaient des
16 miliciens. Logiquement, il ne peut donc démontrer qui les contrôlait.

17 Par ailleurs, le Procureur allègue que le président Gbagbo aurait exercé le contrôle
18 sur les miliciens et les mercenaires, à travers la chaîne de commandement des FDS.

19 Afin d'exercer un tel contrôle, le président Gbagbo aurait dû se servir du ministre
20 de la Défense, or, le ministre de la Défense a appris l'existence des miliciens et des
21 mercenaires par la presse, il ne les a jamais vus. Mieux encore, il affirme : « Les
22 FDS n'ont eu recours à aucun milicien ou mercenaire. » Pièce de la Défense 1273,
23 page 1293.

24 Absence d'obéissance automatique au président Gbagbo.

25 Le Procureur allègue que l'exécution des crimes était rendue possible grâce à
26 l'obéissance quasi aveugle aux ordres du président Gbagbo et avance dans le
27 paragraphe 86 du DCC que le président Gbagbo et son entourage étaient
28 convaincus que leurs subordonnés, y compris les auteurs directs des crimes en

1 question, disposaient de suffisamment de moyens, et obéiraient à leurs
2 instructions. À titre liminaire, il faut dire que l'allégation selon laquelle et le
3 président Gbagbo et son entourage étaient convaincus que leurs subordonnés
4 avaient des moyens et leur obéiraient ne signifie pas que leurs instructions et
5 ordres, pour autant qu'ils existaient, étaient exécutés de manière quasi-
6 automatique. Ils auraient pu en être convaincus sans que cela soit le cas dans la
7 réalité.

8 L'élément cognitif aurait eu son importance si le Procureur avait démontré le motif
9 substantiel de croire que le président Gbagbo exerçait un contrôle effectif sur les
10 forces de défense et sécurité et que celles-ci exécutaient ses ordres de manière
11 automatique. Or, le Procureur ne nous a présenté aucun élément susceptible de
12 démontrer que les ordres du président Gbagbo, pour autant qu'il les ait donnés,
13 étaient exécutés automatiquement. D'ailleurs, on n'a pas d'éléments des ordres.
14 Les éléments par lesquels le Procureur tend à prouver l'exécution
15 quasi-automatique des ordres démontrent les moyens dont lesdites forces
16 disposeraient, mais il ne demande nullement la manière dont elles exécutaient les
17 ordres.

18 Et comme je viens de dire, le Procureur ne nous a apporté la preuve du moindre
19 ordre lié aux événements incriminés, et plus généralement, à la crise postélectorale
20 que le président Gbagbo aurait donné.

21 Le Procureur a également failli à... à apporter les preuves suffisantes concernant la
22 contribution... la... la... les éléments de la contribution.

23 Aucun acte ou comportement du président... du président Gbagbo n'a été destiné
24 à contribuer à un plan commun qui, d'ailleurs, n'a pas existé. Au contraire, le
25 président Gbagbo œuvrait dans l'esprit de négociations et de la réconciliation pour
26 la paix en Côte d'Ivoire.

27 Dans la présente affaire, la contribution du président Gbagbo consisterait : en
28 définition ou adoption du plan commun, et comportement destiné à encourager la

1 commission des crimes — paragraphe 74 du DCC ; création d'une structure
2 chargée de mettre en œuvre le plan commun — paragraphes 75 et 76 du DCC ;
3 armement des forces pro-Gbagbo — paragraphe 77 du DCC ; coordination de la
4 mise en œuvre du plan commun — paragraphes 78 et 79 du DCC ; et instruction
5 relative à la mise en œuvre du plan commun — paragraphe 80 à 84 du DCC.

6 Le Procureur allègue aussi la contribution coordonnée par d'autres intervenants.

7 La contribution des autres intervenants, Bien qu'elle puisse être attribuée à
8 l'accusé, ne peut constituer la contribution essentielle de l'accusé nécessaire pour
9 la commission du crime dans le cadre d'une coaction.

10 La Défense reviendra ultérieurement sur le prétendu plan commun, elle
11 démontrera qu'aucun plan commun, et surtout pas celui détruit (*phon.*) par le
12 Procureur, n'a existé. De ce fait, le président Gbagbo n'a pas pu l'adopter ou le
13 concevoir.

14 Absence de création d'une structure.

15 Puisqu'il n'y avait pas de plan commun, le président Gbagbo ne pouvait créer une
16 structure chargée de mettre en œuvre ce plan existant... inexistant.

17 Nous avons déjà démontré qu'aucune organisation en charge de mise en œuvre
18 d'une politique prétendue n'a existé. Toutefois, nous allons analyser les allégations
19 du Procureur afin de démontrer les incohérences et les contradictions dans la
20 démonstration du Procureur.

21 Dans le paragraphe 75 du DCC, le Procureur affirme que le président Gbagbo a
22 créé une structure au sein du gouvernement et des Forces de défense et de
23 sécurité, qui lui a assuré un contrôle absolu. Nous rappelons que le président
24 Gbagbo était le président de la République, ce que même le Procureur a reconnu
25 lors de l'audience du 22 février dernier, et aux termes de la Constitution
26 ivoirienne, il devait avoir un contrôle sur le pouvoir exécutif et sur les forces
27 armées. Cependant, comme nous avons déjà démontré, dans la période de crise,
28 lorsque les troubles et les désordres ont éclaté, il n'avait pas de moyen à exercer un

1 contrôle sur ces éléments. Les Forces de défense et de sécurité étaient
2 profondément divisées pour des raisons politiques — P-0009, 0011-0482,
3 page 0488. Et la communauté internationale s'est bien efforcée à enlever au
4 président Gbagbo le peu de contrôle qu'il avait, après avoir armé et soutenu
5 militairement les rebelles. Les preuves du soutien de la communauté
6 internationale aux rebelles, c'est le document 0018-0714, page 0715, 0018-0727 et
7 pièces de la Défense 2381, 1618 et 0917.

8 Dans sa tentative de démontrer que le président Gbagbo a mis en place une
9 structure particulière, le Procureur se réfère à un ordre donné au ministre de la
10 Défense de recruter 2 000 soldats. Cet ordre, qui aurait été donné avant les
11 élections, n'avait aucun lien avec la crise postélectorale. Il faisait suite à une
12 demande du chef de l'état-major du complètement des effectifs, parce que celui-ci
13 se plaignait de ne pas disposer de suffisamment d'effectifs, et de devoir utiliser les
14 sous-officiers comme des sentinelles — 0011-0529, pages 0530 à 0532.

15 Les personnes recrutées à cette occasion étaient, lors de la crise postélectorale, en
16 formation, et ne pouvaient être engagées. De plus, même lorsqu'ils avaient terminé
17 leur formation, ils ne pouvaient être utilisés car il n'y avait pas d'armes —
18 0011-0529, pages 0533, 0534 et 0536.

19 Quoi qu'il en soit, le recrutement de jeunes soldats dans une armée régulière, et
20 suivant les procédures régulières et légales, ne démontre pas la mise en place
21 d'une structure particulière. Aucune preuve ne laisse entendre que le président
22 Gbagbo serait intervenu, d'une manière quelconque, dans le choix des jeunes qui
23 étaient recrutés, ou qu'il avait exigé que ce choix... que ce choix soit fait selon des
24 critères particuliers.

25 Finalement, l'initiative pour ce recrutement ne venait pas du président Gbagbo
26 mais du chef de l'état-major.

27 Le Procureur allègue aussi que le président Gbagbo s'est assuré la loyauté de
28 Blé Goudé, et cite, à ces fins, dans le paragraphe 75 du DCC, les documents datant

1 de 2004 et 2007, sans qu'il ait démontré le moindre lien entre ces documents et les
2 événements qui ont eu lieu entre 2010 et 2011.

3 Quant aux moyens financiers que certains leaders des groupements patriotiques
4 avaient reçus, les documents du Procureur attestent le paiement des sommes,
5 plutôt modestes, mais surtout sans aucune indication des raisons de ces
6 paiements. Rappelons que le mouvement patriotique organisait des manifestations
7 et des meetings et que ses activités, tout à fait politiques et légales, demandent un
8 certain soutien financier.

9 S'agissant des instructions que le président Gbagbo aurait données afin de
10 continuer le recrutement des jeunes lors de la crise postélectorale, le Procureur
11 déforme les propos de son propre témoin. Le Procureur allègue que le président
12 Gbagbo a un joint... a enjoint « à » Blé Goudé et au général Mangou de continuer à
13 enrôler des jeunes miliciens au sein des Forces de défense et de sécurité. Cette
14 allégation est fondée sur le témoignage de P-0011 qui n'a jamais dit rien de tel.

15 Tout d'abord, P-0011 ne s'est jamais référé aux jeunes miliciens, mais aux jeunes
16 gens. Témoin P-0011 mentionne un appel fait par le chef de l'état-major, en
17 présence de Blé Goudé, mais il explique que le chef de l'état-major s'est plaint du
18 manque d'effectifs. Finalement, et le plus important, P-0011 ne sait rien sur un
19 éventuel rôle du président Gbagbo dans cet appel ; il n'en sait rien. Pour lui, il
20 s'agit d'une évidence que le président de la République devait être d'accord. Il
21 présume que le président Gbagbo devait être au courant.

22 Mais à aucun moment il ne suggère que l'initiative de cet appel venait du
23 président, et encore moins que le président Gbagbo l'a ordonné — 0016-0372,
24 page 0374.

25 Tout comme il déforme les propos du témoin, le Procureur dénature le contenu
26 des documents. La note d'information adressée au président Gbagbo qui aurait été
27 adressée au président Gbagbo — il s'agit du document 0018-0059 —, ne démontre
28 en rien que le président Gbagbo a surveillé le recrutement des jeunes.

1 En fait, cette note « le » démontre le contraire.

2 Cette pièce démontre que ces jeunes ne combattaient pas pour le président
3 Gbagbo, et que ledit recrutement n'était pas autorisé par les autorités ivoiriennes.

4 Cette note d'information informe le président Gbagbo que — je cite « des attaques
5 à l'Ouest, Bangolo et Duékoué, sont à l'évidence des faits de bandes dont la
6 plupart des éléments sont issus des groupes d'autodéfense jadis organisés pour la
7 défense du territoire national, mais qui prennent désormais prétexte de la non
8 satisfaction de leurs multiples revendications pour servir comme coupeurs de
9 route, si ce n'est comme alliés de rebelles qu'ils avaient combattus » — 0018-0059,
10 page 0060.

11 Cette pièce dit exactement le contraire de ce que le Procureur avance.

12 Elle dit que différents groupes disparates, dont certains liés aux rebelles,
13 recrutait les jeunes dans le seul but de semer le désordre.

14 Bien que l'existence même de mercenaires dans l'armée ivoirienne ne soit pas
15 suffisamment étayée, la Défense souhaite réfuter également l'allégation du
16 Procureur selon laquelle le président Gbagbo aurait surveillé le recrutement des
17 mercenaires. Cette allégation est fondée sur une fiche du 1^{er} mars 2011 —
18 document 0018-00 67. Nous ne savons pas qui est l'auteur de cette fiche, qui en est
19 le destinataire, et rien, rien dans cette fiche ne permet de dire qu'elle soit jamais
20 parvenue au président Gbagbo. Par ailleurs, si cette fiche contient des
21 propositions, encore une fois, rien, mais vraiment rien dans le dossier, ne laisse
22 pas entendre... ne laisse entendre que cette proposition a été acceptée.

23 L'autre document, qui est la pièce principale à charge pour lier le président
24 Gbagbo au recrutement des mercenaires est une note manuscrite relative à une
25 réunion chez un ministre, le 28 avril 2010 — pièce 0018-0084. Elle est très
26 intéressante cette note. Seulement, elle, aussi, elle dit exactement le contraire de ce
27 que le Procureur avance.

28 Cette réunion a eu lieu chez le ministre Anaky. Est-ce que le Procureur vous a dit

1 qui est le ministre Anaky ? Le ministre Anaky était dans un passé assez lointain,
2 membre du FPI, mais il a ensuite, dans les années 2003-2004, créé son propre parti,
3 Mouvement des forces de l'avenir, qui faisait partie du RHDP. On retrouve le
4 ministre Anaky dans un des gouvernements de réconciliation, formé en 2005, en
5 tant que ministre des Transports — pièce de la Défense 1241, page 1244. Et ce
6 document indique clairement que ministre Anaky était membre d'opposition.

7 En soi, la réunion chez le ministre Anaky ne pouvait nullement avoir pour objectif
8 un recrutement pour le compte du président Gbagbo. Elle ne pouvait avoir pour
9 objectif que de recruter pour le compte d'Alassane Ouattara.

10 Mais il y a pire, lorsqu'on lit attentivement le document, on s'aperçoit que le
11 RHDP projetait d'organiser une marche, qu'il projetait aussi de la déstabiliser, et à
12 ces fins, il devait recruter 40 mercenaires libériens. Il faut avouer que le plan est
13 assez machiavélique. Mais le président Gbagbo n'y est pour rien, ce sont ses
14 opposants qui recrutaient les mercenaires libériens.

15 Après avoir attribué au président Gbagbo des miliciens alliés des rebelles, le
16 Procureur lui impute aussi les mercenaires recrutés par le RHDP. Or, le président
17 Gbagbo n'a aucun lien ni avec les uns ni avec les autres. Ce procédé même
18 souligne la faiblesse de la preuve du Procureur.

19 Absence d'armement.

20 Voyons maintenant les allégations concernant l'armement. Dans le
21 paragraphe 77 du document amendé de notification des charges, le Procureur
22 prétend qu'il y avait une énorme cache d'armes et de munitions au sous-sol du
23 palais présidentiel.

24 Cette cache d'armes... La preuve principale de cette cache d'armes est une lettre du
25 président du Comité du Conseil de sécurité concernant la Côte d'Ivoire et, selon
26 cette lettre, l'Onuci aurait saisi, dans la résidence du président Gbagbo,
27 d'importantes quantités d'armes et munitions après son arrestation — document
28 0021-0125, page 0160, paragraphe 142.

1 Seulement, ce document atteste, dans ce même paragraphe 142, que l'Onuci aurait
2 transmis ses armes aux Forces nouvelles sans en garder la moindre trace. Ce qui
3 veut dire qu'aucune preuve tangible et concrète de ce dépôt d'armes n'existe. Et
4 nous ne pouvons pas nous... nous empêcher de nous poser la question : pourquoi
5 l'Onuci, créée par les Nations Unies aurait transmis les armes qu'elle aurait saisies
6 aux Forces nouvelles qui se trouvaient, comme toute force armée ivoirienne, sous
7 l'embargo des Nations Unies ?

8 Mais il y a une autre question qui se pose logiquement. Pourquoi le président
9 Gbagbo aurait gardé les armes et les munitions à la présidence pendant que ses
10 forces et leurs commandants n'arrêtaient pas « à » se plaindre qu'ils n'avaient pas
11 suffisamment d'armes et de munitions ? Si vraiment il y avait une cache d'armes
12 remplie d'armes à la présidence, il peut y avoir une seule raison pour laquelle elle
13 a été retrouvée, le président Gbagbo ne voulait pas utiliser ses armes.

14 Et quelle preuve avons-nous sur les achats d'armes ? Conformément aux
15 allégations du Procureur, le président Gbagbo aurait chargé, avant les élections,
16 ses subordonnés d'acheter les armes à l'étranger. Effectivement, il y avait un trafic
17 d'armes pendant la période des troubles qui ont commencé en 1999. Mais faut-il
18 rappeler que l'armée ivoirienne se trouvait pratiquement sans moyen face à une
19 rébellion bien et constamment armée — document 0025-0078, et 0018-0727.

20 Tout d'abord, nous soulignons que ce trafic d'armes a eu lieu bien avant les
21 élections, et n'a aucun lien avec les événements auxquels le Procureur s'intéresse
22 dans cette affaire.

23 Mais ce qui, encore, est plus intéressant, rien ne permet de lier le président
24 Gbagbo à ce trafic d'armes, certes il était le président de la République, et l'on peut
25 supposer qu'il savait que certains fonctionnaires et officiers achetaient des armes.
26 Seulement, nous sommes dans une procédure pénale, et les suppositions ne
27 suffisent pas, il faut apporter des preuves. Or, rien, rien n'indique que le président
28 Gbagbo avait une connaissance quelconque de ce trafic d'armes.

1 Le groupe des Nations Unies chargé d'enquêter sur l'armement de la Côte d'Ivoire,
2 n'a pas trouvé de trace de transactions qui auraient été effectuées par la
3 présidence — document 0021-0125, paragraphe 59.

4 Il ressort effectivement des informations récoltées par ces groupes que certains
5 fonctionnaires hauts placés dans le pouvoir du président Gbagbo étaient
6 impliqués dans le trafic d'armes ; et je mets l'accent sur le mot « trafic ». Ces
7 fonctionnaires sont bien identifiés, il s'agit des généraux Bredou et Kassaraté —
8 0021-0125, annexe 7, page 0223. Ces deux généraux n'ont jamais été inquiétés par
9 le nouveau pouvoir. Ils ont été récompensés par des postes dans la nouvelle
10 administration — pièces de la Défense 1561 et 1562. La fidélité de ces deux
11 généraux au président Gbagbo était toujours douteuse et leurs actions n'étaient
12 pas forcément liées à la politique du président Gbagbo — 0016-0256, pages 0265 et
13 0279, et 0014-0204, page 0221. En tout cas, le Procureur n'a présenté aucun élément
14 probant qu'ils avaient agi sur les ordres du président Gbagbo. Il n'a d'ailleurs
15 présenté aucun élément probant que le président Gbagbo était au courant de leurs
16 transactions. Il n'a présenté aucune preuve que les armes qu'ils se sont procurées
17 étaient mises à la disposition des forces loyales au président Gbagbo. Comment
18 peut-on savoir que ces armes n'ont pas servi aux rebelles ? Je vous rappelle qu'il
19 s'agissait du trafic d'armes, les armes pouvaient être destinées à n'importe qui.

20 S'agissant du prétendu achat d'armes après les élections, on a aucune preuve.

21 Au contraire, les éléments de preuve présentés démontrent qu'aucune transaction
22 n'a été faite après le 28 novembre 2010 — document 0021-0125, page 0146, 0147.

23 On a juste une note qui indiquerait que le président Gbagbo, par l'intermédiaire
24 d'une personne inconnue, aurait demandé des armes auprès du président de la
25 République démocratique du Congo — document 0018-0264.

26 Mais quelle est la valeur de ce document dont l'auteur est complètement inconnu ?
27 Est-ce que le Procureur est allé s'enquérir auprès du président du Congo pour
28 savoir si celui-ci avait jamais reçu une telle lettre ? A-t-il essayé de savoir qui a

1 écrit ce document ? Il aurait dû le vérifier, mais il ne l'a pas fait.

2 Ce document n'a aucune valeur probante ; d'ailleurs, nous ne savons même pas s'il
3 est authentique.

4 Le président Gbagbo était au courant que les Forces de défense et de sécurité,
5 n'avaient pas assez d'armes et de munitions. Mais le Procureur n'a fourni aucune
6 preuve qu'il avait procédé aux armements de ces forces pendant la crise
7 postélectorale. Les preuves présentées ici démontrent que lors de la crise, les FDS
8 n'ont rien reçu — P-0010, 0016-0175, page 0177.

9 L'idée d'une armée bien équipée et lourdement armée en Côte d'Ivoire est une
10 pure fiction. Le prétendu armement des forces régulières et républicaines en Côte
11 d'Ivoire n'a jamais existé. L'affaire des hélicoptères bélarusses qui a forcé l'ONU de
12 s'excuser d'avoir faussement accusé l'État Bélarus d'avoir livré les hélicoptères à la
13 Côte d'Ivoire démontre parfaitement que l'histoire d'armement des forces
14 régulières en Côte d'Ivoire était complètement imaginaire — document de la
15 Défense 0674 et 1559.

16 Absence de coordination.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Excusez-moi, je vais
18 vous interrompre. On me dit que vous allez trop vite, et surtout quand vous...
19 citez les numéros des ERN, et ça c'est très difficile, alors, pour noter les numéros
20 dans le *transcript*. Il faudrait que vous le disiez plus lentement, et ça aussi souligne
21 l'importance que vous nous donniez vos... les présentations écrites, à la fin de la
22 journée, pour vraiment pouvoir compléter les *transcript*. Et j'imagine que vous
23 avez donné le... les... la... votre présentation hier aussi au... au Procureur.

24 M. MacDONALD : Non, ce n'est pas le cas, Madame la Présidente.

25 On a reçu les PowerPoint mais on n'a pas reçu les présentations écrites, le texte, on
26 n'a pas reçu. Alors, les textes ont été lus, il est clair, on voit bien... le lutrin.
27 Certainement que si une version était remise, en plus, aux interprètes pour la
28 traduction ou la sténotypie, qu'on pourrait nous remettre les présentations écrites,

1 tel que l'Accusation l'a fait également, parce que vous avez bien noté qu'il est
2 impossible de suivre les *transcript* au niveau des ERN ; alors, on est en train de
3 faire un exercice de noter à la va-vite, mais on est toujours dans le flou parce que
4 la Défense nous remet pas ses présentations écrites.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Non, c'est bien noté et
6 c'est absolument essentiel que vous donniez les présentations écrites au Procureur
7 à la Chambre, parce que, vraiment, c'est difficile de suivre les numéros, et en plus
8 de le faire plus lentement ici à la... dans la salle.

9 J'espère que ce soir, ou même avant, si vous avez déjà les présentations que vous
10 avez faites ailleurs, vous pouvez les donner au Procureur comme on avait accordé,
11 et passez une copie à la Chambre à la... à la Chambre et à la fin de la journée aussi.
12 Je vous remercie.

13 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Merci, Madame le Président, je m'excuse pour être
14 allée trop vite, je ferai attention.

15 Voyons maintenant ce que le Procureur nous propose comme coordination de la
16 mise en œuvre du prétendu plan commun.

17 Le Procureur allègue que le président Gbagbo aurait tenu des réunions, et se serait
18 régulièrement entretenu avec des membres de son entourage immédiat, dont
19 M^{me} Simone Gbagbo, Blé Goudé et le haut commandement des FDS.

20 Le président Gbagbo s'est certainement souvent entretenu avec
21 M^{me} Simone Gbagbo, c'est son épouse. Cependant, le Procureur n'apporte aucune
22 preuve que ces entretiens avaient un lien quelconque avec la crise postélectorale,
23 et encore moins, avec les événements incriminés.

24 Quant aux réunions avec Blé Goudé, il y en avait eu. Blé Goudé était, à l'époque, le
25 ministre de la Jeunesse. Il y avait des réunions avec Blé Goudé et avec d'autres
26 ministres. Le président Gbagbo est le président de la République, l'État est dans
27 une période de crise, quoi de plus normal que de tenir des réunions et d'essayer de
28 trouver une solution et une sortie de la crise. Les réunions, il y en avait.

1 Certainement.

2 Seulement le Procureur n'a pas apporté la moindre preuve que ces réunions
3 auraient eu pour objectif la mise en place des actions criminelles. Dans le DCC,
4 une seule réunion est identifiée : celle du 3 décembre 2010. Le problème avec cette
5 réunion du 3 décembre 2010, est qu'on n'a aucune indication qui a assisté à cette
6 réunion, et encore moins quel était objectif de cette réunion, et surtout rien ne nous
7 montre que cette réunion avait un objectif criminel. En réalité, nous ne savons rien
8 sur cette réunion.

9 Il existe un document manuscrit — 0018-0220 — qui en parle, mais personne ne
10 sait si c'est un agenda, un ordre du jour ou un compte rendu. Par ailleurs, si cette
11 réunion n'a jamais eu lieu, son caractère était plutôt humanitaire, car à la
12 page 0022, on peut lire qu'il était prévu d'apporter assistance à toutes les
13 populations en difficulté. Nous précisons que l'assistance est prévue pour toutes
14 les populations, sans aucune distinction.

15 Rappelons que le plan commun aurait pour but les violentes attaques contre
16 Alassane Ouattara, les membres du cercle politique de ce dernier, et les civils
17 perçus comme ses partisans. Or, lors de la réunion du 3 décembre 2010, la
18 discussion portait sur l'assistance à la population. Si cette réunion existait, elle ne
19 peut être considérée comme une contribution au plan... plan commun allégué.

20 Il y avait aussi des réunions quotidiennes à l'état-major général. Mais le président
21 Gbagbo n'y n'assistait pas. Même le chef de l'état-major particulier auprès du
22 président Gbagbo, le général Touvoly Bi Zogbo, n'assistait pas à ces réunions —
23 0011-0395, page 0411.

24 Le Procureur prétend que le président Gbagbo était tenu... du contenu de ces
25 réunions. Mais quelle preuve nous avons ? En effet, les preuves du Procureur
26 démontrent que le président Gbagbo avait très peu de contacts avec les
27 commandants des forces armées pendant la crise postélectorale.

28 Le chef de l'état-major l'a rencontré à peine trois fois. Lorsque les généraux

1 voulaient que le président soit informé, ils lui envoyaient des messages par son
2 responsable militaires, le général Touvoly Bi Zogbo, mais ça aussi, c'était rare —
3 0011-0361, page 0364 et 0011-0395, pages 410 et 411. Nous n'avons aucune trace
4 d'un tel message dans le dossier.

5 Le commandant du Cecos, lui, il avait deux réunions avec le président. Et lors de
6 ces deux réunions, le chef de l'état-major a assisté aussi. Donc, ces deux réunions
7 font partie des trois réunions du chef de l'état-major.

8 Les réunions auxquelles le commandant du Cecos a assisté sont certainement les
9 réunions du conseil supérieur de la défense, auxquelles se réfère le ministre de la
10 Défense dans son attestation, et qui étaient convoquées à deux reprises lors de la
11 crise postélectorale. Document 1273, page 1297.

12 En tout, le Procureur a trouvé la trace de trois réunions entre les commandants
13 militaires et le président Gbagbo.

14 Pendant toute la période de la crise, donc, dans une période qui durait
15 pratiquement cinq mois, trois réunions. Comment peut-on qualifier ces trois
16 réunions de réunions fréquentes, comment peut-on conclure sur le fondement de
17 ces trois réunions, en absence des rapports, que le président Gbagbo était informé
18 du contenu des réunions à l'état-major général ? Comment peut-on prétendre qu'il
19 s'entretenait en tête à tête avec les commandants de haut rang pour faire le point
20 sur ces réunions ?

21 N'ayant pas de réunion entre le président Gbagbo et les chefs militaires, le
22 Procureur essaie d'imputer au président Gbagbo les activités de son épouse,
23 M^{me} Simone Gbagbo. M^{me} Simone Gbagbo, bien qu'elle appartienne à la même
24 famille politique que son époux, a sa propre carrière politique ; elle mène sa
25 propre vie politique. M^{me} Simone Gbagbo était secrétaire général du congrès
26 national de la résistance pour la démocratie, CNRD, et député d'Abobo. Dans le
27 cadre de ses fonctions qui ne dépendaient ni de la fonction ni des activités de son
28 époux, elle a effectivement tenu des réunions et même une campagne contre les

1 formations armées pro-rebelles à Abobo. Elle a surtout fait le nécessaire pour
2 apporter assistance aux populations qui en avaient besoin — P-0009, 0011-0361,
3 page 0371, et P-0011, 0016-0301, page 0309.

4 Selon le Procureur, le président Gbagbo participerait souvent aux réunions de
5 crise convoquées par Mme Gbagbo. Mais en réalité, on n'en sait rien. Le témoin P-
6 0069 était plutôt évasif sur ces réunions, et il ne sait même pas qui les convoquait.
7 Quant au témoin P-0044, il était catégorique : le président Gbagbo n'y était pas —
8 0014-0073, page 07... page 0079 (*phon.*).

9 Le témoin P-0011 a également dit que le président n'y était pas — 0016-0301,
10 page 0309.

11 Concernant les réunions du CNRD, le CNRD est un mouvement politique. Ce
12 mouvement était proche de la majorité présidentielle, mais nous n'avons aucune
13 preuve susceptible à faire croire que le président Gbagbo y participait activement
14 au moment de la crise.

15 Lorsque le Procureur se réfère à ce que M^{me} Gbagbo aurait noté lors de ces
16 réunions, il se réfère à un agenda pour lequel il soutient qu'il appartenait à
17 M^{me} Gbagbo sans qu'on sache s'il lui appartenait vraiment.

18 Et lorsqu'il soutient que celle-ci aurait noté dans cet agenda qu'il fallait se battre et
19 triompher, et afin d'y parvenir qu'ils allaient consulter le président de la
20 République, le Procureur fabrique une preuve de toute pièce, mais sans appui réel.

21 Car dans l'agenda, on peut lire effectivement, qu'il fallait se battre et triompher. En
22 revanche, dans cet agenda, il n'y a rien qui indique que le président sera consulté,
23 afin d'y parvenir. L'agenda indique tout simplement et bien plus bas, que la
24 phrase précitée, sans qu'on puisse établir un lien entre les deux phrases.

25 « Consulter les Ivoiriens, consulter le PR. » Document 0018-0881, page 0888.

26 Acceptant que PR signifie président de la République, mais aucun lien n'est
27 possible entre ses consultations prévues et le besoin de se battre et triompher. Par
28 ailleurs, quiconque a écrit ces mots, il a d'abord pensé aux Ivoiriens car, avant de

1 consulter qui que ce soit, selon cet agenda, les Ivoiriens devaient être consultés.

2 Selon le Procureur, M^{me} Simone Gbagbo aurait fait un amalgame entre les gens du

3 nord et les rebelles. Compte rendu du 21 février, page 4.

4 Ce n'est pas M^{me} Gbagbo qui fait l'amalgame, c'est le Procureur. Au cours de la

5 même audience, il reproche à Mme Gbagbo d'avoir écrit lors d'une réunion du

6 CNRD, dans son agenda — 0018-0810, page 0832 — « incitation à une réplique par

7 les FDS "à" armes rebelles. » Est-il étrange de vouloir répliquer aux armes rebelles

8 qui attaquaient les institutions ivoiriennes et les populations civiles ? Et comment

9 se fait-il que le Procureur n'a pas remarqué que la même page porte l'inscription

10 suivante : « Organiser la campagne d'apaisement dans les régions pour éviter

11 l'affrontement. »

12 Lorsqu'on lit la totalité de ces notes, on s'aperçoit, que celui ou celle qui a écrit ces

13 notes fait bien la distinction entre les gens du nord, et les rebelles et que ladite

14 réunion du CNRD n'avait qu'un seul objectif, l'apaisement de la situation.

15 D'ailleurs... sait-on à qui appartient cet agenda ? Pas vraiment. Le Procureur

16 affirme qu'il appartient à Mme Gbagbo parce qu'il était trouvé à la résidence.

17 Nous avons expliqué, au début de cette présentation que nous avons des doutes

18 sur les documents provenant de la résidence présidentielle et nous avons dit

19 pourquoi, donc je ne reviendrai pas sur ce point.

20 Ensuite, on peut trouver dans le DCC que lors des réunions, les participants ont

21 délibérément évité de débattre de la nécessité de mettre un terme aux massacres

22 des civils en dépit des critiques largement diffusés dans les médias.

23 Tout d'abord, les autorités et les forces de l'ordre, n'interviennent pas en raison des

24 critiques qui leur sont adressées pas les médias. Et la réalité des faits est

25 malheureusement, souvent, différente des reportages médiatiques. Mais de plus,

26 nous n'avons pas vraiment la preuve des discussions lors des différentes réunions.

27 Mais peu de réunions dont nous avons connaissance, par exemple, les réunions

28 quotidiennes qui se sont tenues à l'état-major avaient justement pour but de

1 trouver une solution à la situation intenable, et notamment une solution
2 permettant de mettre fin aux souffrances de la population.

3 Mme Simone Gbagbo a également convoqué des réunions afin de discuter de la
4 montée de la violence et de trouver une solution pour y mettre fin — 0016-0449,
5 page 0464.

6 Les participations... les participants à ces réunions n'ont pas eu toujours beaucoup
7 d'informations sur les événements. Mais les événements étaient débattus, et
8 personne n'a jamais été empêché de les évoquer — 0016-0130, page 139, 0016-0152,
9 pages 0154, 0155, 0014-0326, pages 0337 et 0338, 0014-0340 page 0345.

10 De plus, lorsque les attaques des rebelles se sont intensifiées, un poste du
11 commandement de crise a été mis en place pour contrecarrer ces attaques, puisque
12 le rôle principal des FDS était d'assurer la sécurité de la population — P-
13 0009, 0011-0556, 0558.

14 Finalement, les membres du gouvernement se sont entretenus des événements qui
15 étaient rapportés par les médias, et le ministre de la Défense a demandé un
16 rapport au chef de l'état-major et au commandement supérieur... au commandant
17 supérieur de la gendarmerie sur les événements qui se seraient produits lors de la
18 marche des femmes — pièce 4508, pages 4510 et 4511.

19 Madame le Président, pourrions-nous passer brièvement en huis clos... en
20 audience à huis clos partiel ?

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : S'il vous plaît,
22 Madame le greffier d'audience, nous passons en audience à huis clos partiel.

23 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 03)*

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 15 h 04*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
8 Madame, Monsieur le juge.

9 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Sur la base des événements évoqués, on peut et on
10 doit se demander quelles informations le président Gbagbo recevait et quelle était
11 sa connaissance réelle de la situation ? Le Procureur n'a apporté aucune preuve
12 que le président Gbagbo était informé de la situation réelle sur le terrain.

13 En absence des informations, comment pouvait-il coordonner quoi que ce soit ?

14 Finalement, les enquêtes étaient menées sur les incidents rapportés, sous la
15 Présidence du président Gbagbo ; les enquêtes étaient menées concernant les actes
16 pouvant entraîner la responsabilité de leurs auteurs qui seraient membres des
17 forces officielles et régulières — 0001-0285, 0101-0256 et 0001-0264.

18 P-0068 a déclaré que dès qu'il y avait un incident, la gendarmerie était mobilisée
19 pour faire des enquêtes — 0028-0023, page 0025, paragraphe 11.

20 P-0100 a déclaré que les enquêtes étaient menées sur l'activité du Cecos —
21 0020-0193, pages 0213-0214.

22 Ministre de la Défense a confirmé dans son attestation que le Procureur militaire a
23 été saisi en mars pour enquêter sur des prétendus crimes commis par des
24 militaires — pièce 1273, page 1298.

25 Les enquêtes étaient menées sur les événements qui se sont produits
26 le 16 décembre 2010 et les jours suivants — 0001-0226, page 0232. Sur la marche
27 des femmes et sur les bombardements qui auraient eu lieu à Abobo — 0001-0285,
28 page 0286. Et le président Gbagbo choqué par la possibilité qu'il y avait des

1 femmes qui auraient été tuées a personnellement envoyé les officiers du palais afin
2 de savoir ce qui s'était passé — pièce 3724, page 3731.

3 Passons maintenant aux instructions, ou plutôt l'absence d'instructions émanant
4 du président Gbagbo.

5 Tout d'abord, le Procureur aurait dû être logique dans la présentation de ses
6 allégations. Or, après avoir affirmé que les ordres du président Gbagbo étaient
7 exécutés quasi-automatiquement, il allègue que le président Gbagbo a ordonné
8 l'utilisation de l'armée dès « le » décembre 2010.

9 Et à l'appui de cette thèse, on a la preuve qui nous dit que l'armée n'est intervenue
10 que le 22 février 2011 — 0011-0341, pages 0350,0351. Ou le président Gbagbo n'a
11 pas donné cet ordre, ou l'armée ne lui a pas obéi.

12 En tout cas, cette réquisition de l'armée n'avait pas pour objectif l'attaque contre la
13 population, mais la mise d'un terme aux violences — P-0009, 0011-0341, page 0353.

14 Il est d'ailleurs difficile de croire qu'il s'agissait d'un ordre puisque l'armée a fait sa
15 propre appréciation de la situation et a décidé de ne pas intervenir — 0011-0341,
16 0357.

17 À vrai dire, le Procureur ne nous a pas... ne nous a pas présenté un seul ordre en
18 bonne et due forme du président Gbagbo. Et probablement, il ne peut pas le faire,
19 car, d'après le témoin P-0044, le président Gbagbo ne donnait des instructions que
20 pour sécuriser, garantir l'ordre public, rétablir la paix. Ses instructions n'étaient
21 jamais au détriment de la population. — pièce 3704, page 3717. Les instructions
22 particulières que le président Gbagbo donnait étaient de faire cesser les actions du
23 Commando invisible, faire en sorte que le Commando invisible n'a plus à
24 manœuvrer, qu'il n'a plus à tirer sur les gens et faire en sorte qu'il y ait moins de
25 morts — 0011-0505, pages 0522, 0525. Il a aussi donné des instructions générales
26 de protéger des villages — 0011-0395, page 0416. Et il y avait aussi une instruction
27 générale de protéger les populations et leurs biens — 0016-0426, page 0431. Ces
28 instructions d'ordre général n'ont rien d'illégal. Au contraire, elles démontrent que

1 les mesures devaient être prises afin de protéger la population.

2 Quant à l'ordre que le président Gbagbo aurait donné d'assiéger l'hôtel Golf dès
3 l'annonce des résultats provisoires, nous n'en avons aucune preuve. Le
4 témoin P-0044 parle d'une décision que le président Gbagbo aurait prise, mais il la
5 situe au mois de janvier ou même février — 0014-0768, page 0794. Par ailleurs, ce
6 témoin ne sait pas qui a pris cette décision. Il précise qu'en réalité, c'était une
7 décision de maintien de l'ordre — pièce 3704, page 3716. Il faut préciser que le
8 témoin P-0004, le témoin du Procureur, qualifie l'hôtel Golf comme un camp
9 militaire pouvant être utilisé comme une base d'attaque. Il considérait que les
10 mesures prises autour de l'hôtel Golf étaient des mesures de la légitime défense —
11 pièce 3704, page 3713.

12 L'autre témoin qui parlait du blocus, témoin P-0046, au-delà du fait qu'il ne
13 connaît même pas la date quand le blocus a été mis en place et qu'il n'a jamais vu
14 un ordre du président ordonnant la mise en place de ce blocus, a bien précisé dans
15 sa déposition que les militaires des FRCI sont venus d'abord et que les militaires
16 de l'armée régulière sont venus ensuite — 0014-0271, page 0285. Les militaires de
17 FRCI ne sont pas les militaires pro-Gbagbo, c'était l'armée rebelle. Alors, je me
18 demande dans quel pays une armée régulière aurait permis à des rebelles armés à
19 s'installer dans un hôtel, dans un quartier résidentiel sans vouloir les bloquer ?

20 Et je précise que si cet hôtel était le bastion des forces rebelles solidement armées,
21 les dirigeants d'opposition et notamment Alassane Ouattara et Guillaume Soro ne
22 semblaient pas y avoir été bloqués — document 2381, pages 2386 et 2387.

23 Le Procureur omet de dire qu'Alassane Ouattara et Guillaume Soro pouvaient
24 venir et partir de l'hôtel Golf comme bon leur semblait et qu'ils étaient
25 accompagnés de centaines de rebelles armés, une vraie force bien entraînée et
26 lourdement armée — document 0001-0226, 0018-0028, 0045-1238 et pièce 1396,
27 page 1403.

28 En fait, lorsqu'on se donne la peine d'analyser mieux les allégations du Procureur,

1 on trouve encore une fois la déformation des propos des témoins.

2 En développant la thèse selon laquelle le président Gbagbo aurait requis le
3 concours de l'armée afin de contenir les manifestations des partisans d'Alassane
4 Ouattara, le Procureur s'appuie sur la déclaration du témoin P-0009, mais le
5 témoin P-0009 dit que l'armée était requise pour mettre un terme aux violations —
6 0011-0341, page 0353.

7 Il n'a jamais dit que le président Gbagbo avait insisté pour que l'armée utilise les
8 armes lourdes.

9 Il n'a jamais laissé entendre que le président Gbagbo ne tenait pas compte des
10 observations de ses commandants militaires.

11 En réalité, les preuves démontrent qu'ayant reçu la demande d'intervention,
12 l'armée a apprécié la situation et a décidé qu'il s'agissait encore d'une opération...
13 d'opération de maintien d'ordre dans laquelle l'intervention de l'armée n'est pas
14 requise — 0011-0341, pages 0350, 0353, 0356 et 0357. L'armée n'est intervenue
15 qu'après la mort de plusieurs policiers, le 22 février 2011 — 0011-0341, pages 0350
16 et 0352. Cette décision semble être prise au niveau de l'armée sans aucune
17 intervention du président Gbagbo — 0011-0341, page 0355.

18 Dans le paragraphe 82 du DCC, le Procureur allègue que le président Gbagbo
19 a chargé son chef de l'état-major, le général Mangou, de coordonner les opérations
20 des FDS dans le but d'empêcher les manifestations de pénétrer dans le siège de la
21 RTI. Rappelons que le siège de la RTI était gardé. Au-delà du fait qu'une telle
22 instruction n'a rien d'illégal, nous n'avons aucune trace de cette instruction. Le
23 déroulement des manifestations du 16 décembre 2010, « duquel » nous avons
24 parlé, donc, je ne le répéterai pas, démontre clairement que les forces de l'ordre
25 n'avaient pas pour mission de porter atteinte aux manifestants, mais de maintenir
26 l'ordre qui a été menacé.

27 D'ailleurs, même le Procureur le reconnaît, timidement, mais quand même,
28 puisqu'il dit dans la phrase suivante : les forces de l'ordre étaient déployées afin de

1 disperser les manifestants. Les forces de l'ordre sont souvent déployées afin de
2 disperser les manifestants dans n'importe quelle ville et dans n'importe quel pays
3 du monde.

4 Les consignes que les FDS ont reçues étaient de ne pas tirer sur les manifestants et
5 de se montrer courtois « vers » la population — 0011-0455, page 0456.

6 Bien qu'il reconnaisse que les forces de l'ordre n'étaient pas déployées pour
7 s'attaquer aux manifestants, mais pour les disperser, il allègue ensuite que les
8 forces pro-Gbagbo ont attaqué les manifestants sans aucune retenue.

9 Nous n'avons... Supposons qu'il y avait des attaques « desquelles » le Procureur
10 parle, nous n'avons aucun lien entre ces débordements qui auraient pu avoir lieu
11 et les instructions parfaitement légales que les FDS ont reçues.

12 Souvenez-vous des consignes que les FDS ont reçues, nous en avons parlé le lundi
13 dernier : ne pas utiliser les armes, ne pas tirer sur les manifestants, utiliser les
14 moyens conventionnels. S'il y avait des débordements, ils étaient condamnés par
15 le pouvoir, et une enquête a été ordonnée — 0001-0226, page 0232.

16 Et que dire de la fabrication de toutes pièces de l'ordre du général Mangou
17 mentionné dans le paragraphe 84 du DCC, selon lequel il fallait mettre fin aux
18 manifestations des rues et aux grandes manifestations du niveau de l'ordre public
19 qui auraient abouti au recours des armes de guerre pour disperser les
20 manifestants ?

21 Pour obtenir une telle allégation, le Procureur a dû couper et découper la
22 déclaration du témoin P-0010 qui, en réalité, disait puisque... qu'ils étaient équipés
23 en armes de guerre puisqu'en face, c'étaient des troupes qui faisaient la guerre. Le
24 témoin P-0010 n'a jamais parlé d'utilisation des armes lourdes contre les
25 manifestants, bien qu'il ait précisé que les manifestants étaient souvent armés —
26 0016-0046, page 0060.

27 Il est certain qu'en déformant les déclarations de ses propres témoins, en reliant
28 des portions de phrases différentes qui n'ont aucun lien entre elles, on peut arriver

1 à tout. Il est également certain qu'avec un tel procédé, il n'y aura jamais de
2 preuves crédibles et tangibles démontrant qu'il y a des motifs substantiels de
3 croire que le président Gbagbo ait commis les crimes qui lui sont reprochés.

4 Les manipulations continuent à être manipulées. Ainsi, le Procureur sort de son
5 contexte une phrase dans laquelle le président Gbagbo aurait dit devant les
6 commandants de ses forces, de tenir et de ne pas perdre Abobo. Il n'est pas très
7 clair « ce » que le président a vraiment dit lors de cette réunion. C'était plutôt un
8 exemple des instructions générales que le président de la République peut
9 donner — 0016-0084, page 0097.

10 Par ailleurs, cette réunion, il faut la situer « au » temps, elle a eu lieu au cours des
11 attaques violentes menées par le Commando invisible à Abobo.

12 Mais le Procureur essaie de lier ces mots, de ne pas perdre Abobo, qui
13 constituerait une instruction parfaitement légale avec les déclarations imaginaires
14 du président dans lesquelles il aurait déclaré qu'il voulait nettoyer Abobo et en
15 faire un cimetière.

16 Bien entendu, nous n'avons aucune trace de telles déclarations du président. S'il
17 s'agissait de déclarations publiques du président, comment se fait-il que le
18 Procureur ne les a pas trouvées dans les médias ? La radio, la télévision, les
19 journaux, ils ont des archives ; ça ne doit pas être très difficile à trouver.

20 En réalité, le président Gbagbo n'a jamais fait de telles déclarations, elles n'existent
21 pas. Les seules instructions données par rapport à Abobo étaient de faire cesser les
22 méfaits du Commando invisible à Abobo et de libérer l'axe international qui
23 passait par Abobo — P-0009, 0011-0505, page 0522, et 0011-0529, page 0538.

24 Ces instructions ne comportaient aucun élément d'attaque à la population, elles
25 étaient plutôt dans l'intérêt de la population civile et elles sont parfaitement
26 légales.

27 Quant aux appels que le président Gbagbo aurait lancés le 9 avril 2011 aux forces
28 qui lui étaient fidèles, mentionnés dans les paragraphes 36 et 83 du DCC, il s'agit

1 d'une autre déformation du Procureur. Il n'y avait pas d'appel aux forces à
2 continuer la lutte, il y avait un communiqué de presse émis par le porte-parole de
3 la présidence, dans la situation d'extrême détresse.

4 Le 9 avril 2011, il n'y a plus de forces fidèles au président Gbagbo, il n'y avait que
5 des attaques des rebelles lourdement armés et soutenus par les forces
6 internationales, contre une partie de la population, restée fidèle au président
7 Gbagbo et qui essayait de sauver sa propre vie.

8 Finalement, dans une ultime tentative de démontrer la prétendue fidélité et
9 obéissance des généraux au président Gbagbo, et les instructions que ceux-ci
10 auraient reçues, le Procureur nous dit que le général Mangou consultait toujours le
11 président Gbagbo avant de prendre la moindre décision. On n'a pas de trace d'une
12 quelconque consultation dans la crise postélectorale. Le Procureur nous offre,
13 comme preuve de ces consultations prétendues, le compte rendu d'une réunion
14 qui a eu lieu en juillet 2006 — 0018-0438.

15 Ce compte rendu n'est pas une preuve valable pour la période qui nous intéresse.
16 Tout d'abord, rien ne prouve que les paroles du général Mangou correspondaient
17 à la vérité, mais même si c'était le cas, c'était en 2006. Or, nous sommes concernés
18 par les événements qui ont eu lieu en fin... fin 2010, début 2011, donc même si la
19 preuve fournie par le Procureur pourrait éventuellement servir à indiquer qu'en
20 2006, le général Mangou consultait le président Gbagbo, elle ne nous renseigne en
21 rien sur leurs rapports en 2010 et 2011.

22 Au final, le Procureur ne montre aucun lien entre le président Gbagbo et les quatre
23 événements qui sous-tendent les charges, au-delà de quelques vagues références à
24 ces événements, parsemées dans cette partie du DCC qui traite de la
25 responsabilité. Or, il doit y avoir un lien entre la contribution alléguée de la
26 personne mise en cause et les actes criminels. La contribution doit résulter dans la
27 commission du crime ; le Procureur n'a démontré aucun lien.

28 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur n'a rien

démontré. Il n'a apporté aucune preuve tangible et solide qui aurait donné des motifs substantiels de croire que le président Gbagbo aurait contribué, de manière essentielle, au plan commun et à l'exécution des crimes qui lui sont reprochés. Tout montre que les actions du président Gbagbo étaient dirigées vers les négociations et la conciliation, ce que la Défense démontrera dans cette ultime partie sur la responsabilité concernant le prétendu plan commun conçu par le président... qui aurait été conçu par le président Gbagbo et qui, en réalité, n'a jamais existé.

Madame le Président, est-ce que ce serait le bon moment, parce que là, je commence une nouvelle partie ?

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Nous pouvons suspendre maintenant et nous revenons à... cinq minutes avant 16 h — 15 h 55, oui ?

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience publique, suspendue à 15 h 26, est reprise à 15 h 58)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous donne la parole.

M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

M^e Fauveau Ivanovic va continuer son intervention sur la responsabilité.

M^e FAUVEAU IVANOVIC : L'existence d'un plan commun, est la condition essentielle de toute coaction. Elle est nécessaire afin d'engager la responsabilité pénale en application de l'article 25-3-a, mais aussi en application de l'article 25-3-d. Bien que dans le jugement *Lubanga*, la Chambre de première instance ait jugé que la commission du crime n'est pas nécessairement le but principal des coauteurs conformément à la jurisprudence des Chambres préliminaires, le plan commun doit impliquer un élément de criminalité et ceci est encore plus important dans le cadre de la coaction indirecte. L'existence d'un

1 accord ou d'un plan commun, ne doit pas nécessairement être explicite et « peut
2 être déduite de l'action concertée menée ultérieurement par les coauteurs ».

3 Afin de conclure à l'existence d'un plan commun, sur la base de la contribution
4 essentielle de l'accusé, il faut que les actes de contribution essentielle soient
5 prouvés conformément à la règle d'administration de preuve applicable. Dans la
6 présente affaire, comme la Défense vient de démontrer, les actes de contribution
7 essentielle n'étaient pas étayés par des preuves suffisantes, nécessaires pour la
8 confirmation des charges. Le Procureur aurait donc dû apporter d'autres preuves
9 du plan commun.

10 Nous allons démontrer que le Procureur a également failli à démontrer l'existence
11 du plan commun.

12 Dans les paragraphes 4, 33 et 59 du document... du DCC, le Procureur allègue que
13 le président Gbagbo aurait adopté une politique visant à lancer des attaques
14 violentes contre son opposant politique, Alassane Ouattara, ainsi que les membres
15 du parti politique de ce dernier, et des civils pris pour ses partisans afin de
16 conserver le pouvoir par tous les moyens possibles, y compris par le recours à la
17 force létale. Selon le Procureur cette politique peut être qualifiée d'accord ou de
18 plan commun. Il est évident que si une politique visant à lancer des attaques
19 violentes contre un opposant politique existait, celle-ci aurait rempli toutes les
20 conditions pour être considéré comme un plan commun pouvant engager la
21 responsabilité pénale de ceux qui l'ont conçu. Cependant, les preuves présentées
22 par le Procureur ne démontrent pas l'existence d'une telle politique. Le Procureur
23 n'a fourni la moindre preuve démontrant que la politique du président Gbagbo
24 visait à attaquer qui que ce soit.

25 Mais avant d'entrer dans l'analyse des preuves concernant un prétendu plan, il
26 faudra dire que si un plan existait, il était conçu ailleurs. Le 4 mars 2011, le
27 lendemain de la marche des femmes, un article révèle l'existence d'une réunion
28 secrète à Djékanou où les rebelles auraient convenu qu'il fallait provoquer les

1 affrontements sanglants à Abidjan et ailleurs dans le pays, pour en faire de
2 véritables carnages dans le but d'imputer un génocide au régime en place —
3 0027-0190. Cette réunion a été évoquée par d'autres journaux aussi — 0035-0975.
4 L'idée n'est pas nouvelle, elle se trouve déjà dans le document 0018-0727, qui,
5 en 2006, lance l'idée de créer des bains de sang afin d'accuser le président Gbagbo.
6 D'ailleurs, faut-il rappeler qu'Alassane Ouattara, depuis des années, menaçait de
7 déstabiliser le pays. N'a-t-il pas déclaré déjà en 1999 « nous frapperons ce pouvoir
8 au bon moment, et il tombera » — pièce 0275.
9 N'a-t-il pas depuis des années armé des rebelles avec des armes qui l'ont
10 finalement amené au pouvoir. Alassane Ouattara, peut nier la paternité de la
11 rébellion, mais les chefs rebelles sont formels. D'après Abdoulaye Traoré, Alassane
12 Ouattara a payé les armes pour des rebelles — 0001-0020 page 0021. Un autre chef
13 rebelle, Koné Zaccaria, confirme qu'Alassane Ouattara achetait des armes pour
14 eux. Koné Zaccaria affirme aussi que les rebelles ont pris arme pour Alassane
15 Ouattara — 0021-7584, page 7591.
16 Et le témoin, le témoin du Procureur, P-0044, a déclaré que depuis 2002, le but des
17 rebelles était de renverser le régime par tous les moyens afin de mettre
18 Alassane Ouattara sur le trône — pièce 3704, page 3709.
19 La réunion tenue chez l'ancien ministre Anaky, membre du RHDP, révèle le plan
20 d'organiser une manifestation RHDP mais aussi de la déstabiliser avec l'assistance
21 de mercenaires libériens, sans doute, dans le but d'imputer les troubles au
22 président Gbagbo — 0018-0084. Le RDR et les Forces nouvelles ont créé une crise
23 de déstabilisation et les mouvements de déstabilisation devaient être organisés.
24 Ces mouvements de déstabilisation avaient pour « l' » objectif d'organiser casses,
25 tueries et incendies — 0025-0056, page 0057.
26 Les rebelles, ils avaient besoin d'un plan. Ils avaient besoin d'un plan parce qu'ils
27 n'avaient rien, rien à reprocher au président Gbagbo ; ils avaient besoin d'un plan,
28 pour le destituer, mais le destituer ne leur suffisait pas. Il fallait l'écarter

1 complètement du paysage politique de la Côte d'Ivoire.

2 De l'autre côté, le président Gbagbo n'avait aucun besoin d'un plan. Il avait toutes
3 les raisons de croire qu'il était légitimement élu, il se trouvait dans le palais
4 présidentiel, mais il a été attaqué. Aussi bien lui et ses proches que les gens qui le
5 soutenaient. Son seul tort était de vouloir défendre les institutions républicaines, la
6 souveraineté et l'indépendance de la Côte d'Ivoire.

7 D'ailleurs, rien dans le dossier du Procureur n'indique l'existence d'une politique
8 criminelle du pouvoir du président Gbagbo. Il suffit d'analyser les preuves
9 principales apportées par le Procureur pour se rendre compte que le président
10 Gbagbo n'avait pas d'autre plan que de sortir son pays de la crise avec les moyens
11 qu'il a toujours utilisés : négociations et dialogue.

12 Le Procureur allègue que le président Gbagbo aurait indiqué publiquement qu'il
13 était disposé à recourir à la violence afin de rester au pouvoir. Nous n'avons vu
14 aucune déclaration publique du président Gbagbo dans ce sens, et pourtant
15 celui-ci n'était pas avare en interviews. Au lieu de donner la seule preuve fiable
16 d'une telle allégation, une déclaration du président Gbagbo, le Procureur se réfère
17 à des déclarations, plutôt brumeuses, des témoins qui ne parviennent même pas à
18 dire où et quand le président Gbagbo aurait fait de telles déclarations.

19 Afin d'étayer son allégation, le Procureur fait référence à une déclaration du
20 président Gbagbo « je ne serai pas battu, j'y suis, j'y reste. » Cette déclaration est
21 sans aucune pertinence. La date de cette déclaration, qui d'ailleurs n'incite
22 nullement à la violence, démontre son sens. Cette déclaration était prononcée en
23 octobre 2010, en pleine campagne électorale — 0003-0484.

24 Alors, que pouvait dire le président Gbagbo à ses électeurs, pouvait-il leur dire
25 qu'il était perdant, qu'il était prêt à partir et passer le pouvoir ? Mais dans ce cas, il
26 ne se serait présenté aux élections. Les déclarations doivent être situées dans leur
27 contexte, elles ne peuvent pas être appréciées dans le vide et interprétées selon le
28 besoin du Procureur. Et que dire de l'interprétation du Président... du... du

1 slogan que le Procureur attribue à la campagne présidentielle du président
2 Gbagbo « on gagne ou on gagne. » Est-il ce slogan violent ? Est-il inapproprié pour
3 une campagne électorale ? Les slogans d'une campagne électorale relèvent d'une
4 opération de séduction et de marketing, pas d'un programme politique. Leur but
5 est de rallier le plus grand nombre d'électeurs. Donc, il est normal d'afficher
6 l'optimisme, la confiance en soi et en sa victoire. Et cela serait la seule explication
7 plausible et possible du slogan « On gagne ou on gagne ». Mais avant tout, ce
8 slogan n'est pas un slogan de la campagne du président Gbagbo. Nous allons voir
9 une vidéo où la chanteuse Antoinette Hallany, fervente supportrice d'Alassane
10 Ouattara chante une chanson qui reprend ce slogan « on gagne ou on gagne ».

11 M. MacDONALD : Excusez-moi, la... la date du vidéo, si c'était possible de l'avoir
12 avant qu'on la présente, juste pour qu'on se situe dans le temps et dans l'espace,
13 s'il vous plaît.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, s'il vous plaît
15 c'est... quelle est la date de cette vidéo ?

16 M^e FAUVEAU IVANOVIC : C'était pendant la campagne, je donnerai la date, si
17 vous me permettez après la pause.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Parfait.

19 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Je trouverai la référence.

20 Est-ce qu'on peut...

21 (*Diffusion d'une vidéo*)

22 On peut dire aussi que le slogan « on gagne ou on gagne » est utilisé par les
23 supporters de l'équipe nationale de football, de Côte d'Ivoire, les fameux
24 éléphants.

25 Mais on peut aussi regarder les affiches officielles de la campagne du président
26 Gbagbo et on se rend compte qu'il y a plusieurs slogans dans la campagne, mais
27 aucun n'est « on gagne ou on gagne. » Les slogans utilisés dans la campagne
28 présidentielle du président Gbagbo étaient : « La paix est gagnée, maintenant le

1 développement en avant » — 0021-7584, page 7587. « Pour la Côte d'Ivoire, je vote
2 Gbagbo » — 0021-7584, page 7591. « Gbagbo président 100 pour-cent pour la Côte
3 d'Ivoire » — pièce 4483 — ou encore : « Je choisis l'original, je vote Gbagbo » —
4 Pièce 4484.

5 Ensuite, le Procureur reproche au Président Gbagbo d'avoir informé plusieurs
6 mois avant l'élection, les officiers des FDS de la lutte à mener contre les bandits. Et
7 on lui reproche le terme bandit. Le terme bandit c'est un mot de la langue
8 française, il suffit d'ouvrir n'importe quel dictionnaire de la langue française pour
9 voir que le terme « bandit » désigne les malfaiteurs se livrant à des attaques contre
10 les gens ou contre les biens. Et le président Gbagbo a utilisé ce terme dans son sens
11 primaire. Et le plus ordinaire car tout au début de son discours, il a déclaré ceci —
12 je cite : « Grâce à vous, dans cette ville, et dans cette région, les citoyens normaux,
13 les citoyens consciencieux doivent pouvoir aller à leur travail tranquillement. Ils
14 doivent pouvoir aller au cinéma, ils doivent pouvoir aller au bal, ils doivent
15 pouvoir s'amuser tranquillement. Les gens doivent se promener normalement
16 avec leur argent sans avoir peur. Mais à cause de votre présence, tous ceux qui
17 veulent aller détrousser les honnêtes personnes doivent réfléchir deux fois avant
18 de sortir. » Il s'agit de la pièce 0018-0005, la transcription 0019-0007, page 0008.

19 Ce discours ne concerne pas des opposants politiques du président Gbagbo, mais
20 des malfaiteurs ordinaires qui existent dans toutes les villes, dans tous les pays, et
21 contre lesquels tous les pouvoirs au monde se battent. D'ailleurs, dans son
22 discours, le président Gbagbo précise « que ces troubles ne sont pas liés à la
23 guerre », et il continue : « Moi, j'étais encore dans l'opposition quand il y avait des
24 bagarres ici et qu'un commerçant avait été tué ici. J'étais encore dans l'opposition.
25 Donc, ce n'est pas aujourd'hui que c'est apparu. Pourquoi Divo bouillonne,
26 pourquoi Divo s'excite ? On n'en sait rien. » C'est la même transcription,
27 page 0009.

28 En réalité, Divo est une zone agricole riche qui attire toutes sortes de bandits de

1 grand chemin, car il y a aussi une mine d'or en exploitation. Ces bandits de grand
2 chemin sont particulièrement actifs lors de la traite du cacao, et ils commettent de
3 nombreux meurtres et vols à main armée ; cette situation a justifié l'installation
4 d'une compagnie républicaine de sécurité, et dans ce contexte le président Gbagbo
5 s'est adressé aux officiers des FDS. Et faut-il dire que cette installation a eu lieu
6 lorsque Guillaume Soro était Premier ministre.

7 On ne peut pas extraire un mot d'un discours, car les mots ont un sens lorsqu'ils
8 sont dans leur contexte. Contrairement aux allégations du Procureur, aucun lien
9 n'existe entre ce discours du président Gbagbo, inaugurant une unité de police, et
10 les événements ultérieurs. Aucun lien n'existe entre ce discours, qui ne concernait
11 que la criminalité ordinaire, et le discours prononcé par d'autres personnes,
12 plusieurs mois plus tard dans une toute autre situation, au moment où la guerre
13 faisait rage à Abobo.

14 Le Procureur ne déforme pas seulement les propos du président Gbagbo, il le fait
15 aussi avec les propos des gens qu'il considère comme proche au président Gbagbo,
16 et même de ses propres témoins.

17 Ainsi lorsque le Procureur prétend que Blé Goudé a incité les jeunes à recourir à la
18 violence, il s'appuie « à » la déclaration de témoin P-0011. Or, P-0011 a déclaré —
19 je le cite : « Dans tous les meetings M. Blé disait : "nous allons gagner avec
20 l'Eternel des armées les mains nues". Ça, c'est les mots qu'il a toujours utilisés :
21 "nous allons triompher sans arme, nous avons les mains nues". » — 0016-0372,
22 Page 0379.

23 J'avoue qu'il m'est impossible de détecter un quelconque appel à la violence dans
24 un tel discours. Et je souligne, que ce même témoin, le témoin P-0011, a déclaré
25 que le discours du camp pro-Gbagbo s'était limité à dire que le président Gbagbo a
26 gagné, et que la légalité triompherait, en précisant que ces discours n'étaient pas
27 des discours violents, il n'y a pas de mot « va-t-en guerre ». Il s'agit du P-0011, le
28 témoin du Procureur — 0016-0372, page 0376.

1 Certes, Charles Blé Goudé a, à un moment donné, appelé les jeunes à s'enrôler
2 dans l'armée. Il l'a fait en mars 2011, le 19 mars 2011, plus de trois mois après le
3 déclenchement de la crise postélectorale. Pourquoi Charles Blé Goudé a lancé un
4 tel appel ? Il suffit de mettre cet appel dans son contexte pour le comprendre, pour
5 comprendre que cet appel est un moyen pour éviter une plus grande catastrophe.
6 En mars 2011, le désordre régnait partout. La population s'organisait comme elle
7 pouvait. Alors, pour éviter que les jeunes forment des groupes indépendants,
8 Charles Blé Goudé les appelait à rentrer dans les forces régulières, cet appel n'est
9 pas un appel « va-t-en guerre », cet appel est un appel à la raison et un appel de
10 raison.

11 Il valait mieux encadrer les jeunes que de les laisser s'organiser eux-mêmes.
12 D'ailleurs, contrairement aux allégations du Procureur, Blé Goudé appelait les
13 Ivoiriens à ne s'affronter — vidéo 0586.

14 *(Diffusion d'une vidéo)*

15 En effet, contre tout bon sens, le Procureur qualifie toute déclaration des proches
16 du président Gbagbo ainsi que du président Gbagbo, d'appel à la violence. Or,
17 contrairement à Alassane Ouattara, qui refusait tout dialogue et appelait
18 ouvertement début janvier 2011 à l'emploi des forces contre le président
19 Gbagbo — pièce 0508 et 1690 —, le président Gbagbo n'appelait qu'au dialogue et
20 négociation. Il a toujours privilégié le dialogue et a toujours œuvré pour la
21 réconciliation — pièce 3695, page 3697.

22 Le témoin P-0044, le témoin du Procureur, a déclaré que le président Gbagbo a
23 toujours voulu rassembler par des moyens pacifiques. Et il a ajouté « le président
24 Gbagbo est un rassembleur. C'était quelqu'un qui dialoguait, qui allait vers les
25 opposants pour trouver les solutions, quelqu'un qui a toujours voulu trouver une
26 solution. » — pièce 3704, page 3708-3709.

27 Comment peut-on qualifier le discours du président Gbagbo, prononcé
28 le 21 décembre 2010, comme une menace au recours à la violence. Il suffit de lire

1 ce discours pour s'apercevoir que c'est un discours pacifique. Un appel aux
2 négociations et à réconciliation. Allons voir ce que le président Gbagbo a dit dans
3 ce discours — 0018-0590, page 0593 et 0594.

4 Après avoir déploré toutes les victimes des troubles qui sévissaient dans le pays, le
5 président Gbagbo a dit : « Mes positions sur la conquête et l'exercice du pouvoir
6 sont connues. Pour moi, il ne faut pas vouloir le pouvoir pour le pouvoir. On veut
7 le pouvoir pour servir le peuple. Le pouvoir ne peut pas servir de moyens pour
8 faire souffrir le peuple. Je ne veux plus que le sang soit versé. Je ne veux plus la
9 guerre. Je ne veux pas que le sang d'un seul Ivoirien soit versé. Je ne veux pas
10 d'une guerre en Côte d'Ivoire qui peut s'étendre aux pays voisins ou les affaiblir. »
11 Est-ce une déclaration de guerre ?

12 Non, Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, c'est un discours
13 pacifique. Un discours pacifique suivi des propositions concrètes afin de sortir la
14 Côte d'Ivoire au plus vite de cette période de trouble, car le président Gbagbo a
15 continué en disant : « Je suis donc prêt dans le respect de la constitution des lois
16 ivoiriennes et des procédures que nous sommes librement données à accueillir un
17 comité d'évaluation sur la crise postélectorale en Côte d'Ivoire. Ce comité aura
18 pour mission, d'analyser objectivement les faits, et le processus électoral pour un
19 règlement pacifique de la crise. »

20 Il a continué : « J'appelle les Ivoiriens à la retenue... Notre démarche s'est faite par
21 voie diplomatique, c'est par voie diplomatique que nous entendons obtenir
22 satisfaction... Je demande aux jeunes de rester calmes... Je tends la main au
23 dialogue. Je tends la main à l'opposition, à Monsieur Ouattara, comme à la
24 rébellion armée qui le soutient. »

25 Pour terminer avec les mots suivants : « J'ai confiance en notre capacité de
26 construire une nation dans la paix, la démocratie et la prospérité. Quittons le
27 chemin de la guerre. Reprenons notre marche vers le progrès dans la paix. »

28 Il est évident que discours ne prône pas la violence. Ce discours est un discours de

1 la paix. Mais ce discours n'est pas seulement un discours pacifique, il est aussi un
2 appel à la raison, aux négociations, au dialogue, et à la réconciliation.
3 Malheureusement, le président Gbagbo n'a pas été suivi dans sa démarche.

4 Quant à l'interview du 31 décembre 2010, et au discours prononcé le même jour, le
5 Procureur ne se contente plus de sortir les mots du président Gbagbo de leur
6 contexte, il les déforme. Ainsi, dans le paragraphe 36, du DCC, on peut lire que le
7 président Gbagbo a déclaré dans l'interview du 31 décembre que « les pressions
8 constantes exercées par ses opposants politiques, y compris l'ONU, rendraient un
9 affrontement plus probable ». Le président Gbagbo en a jamais parlé des pressions
10 de ses opposants politiques, il n'a simplement dit « si les pressions continuent
11 comme elles sont, ce sont elles qui vont pousser à l'affrontement —
12 transcription 0007-0168.

13 Mais ce qui est à retenir dans cette interview, c'est que contrairement aux
14 allégations du Procureur, le président Gbagbo n'était pas décidé de conserver le
15 pouvoir par tous les moyens. Lorsque le journaliste lui a demandé s'il allait quitter
16 le pouvoir, il a répondu : « Je verrai, j'aviserais ». Avant d'ajouter, qu'il ne demande
17 qu'une seule chose, recompter les bulletins de vote — 0007-0167, et la transcription
18 0021-0095, page 0099.

19 Finalement, au lieu de se contenter des extraits de cette interview — ce sont les
20 pièces que je viens de citer — le Procureur a dû se procurer l'intégralité de cette
21 interview afin de pouvoir apprécier correctement les propos du président Gbagbo.
22 Ce sont les pièces de la Défense, vidéo 0588 et 0589, et les transcriptions 0605 et
23 0617. Il ressort de cette interview, comme de toutes les autres, que le président
24 Gbagbo ne demandait rien d'autre qu'une enquête sur les élections, et le
25 recomptage des bulletins de vote. D'ailleurs, le témoin du Procureur P-0044
26 confirme que le président Gbagbo proposait de faire recompter les suffrages, mais
27 que cette position était toujours refusée de l'autre côté — pièce 3704.

28 *(Diffusion d'une vidéo)*

1 Un autre témoin du Procureur, P-0011, affirme aussi que le président Gbagbo ne
2 demandait que de recompter les bulletins de vote — 0016-0372, pages 0381, 0382.
3 Également, le président Gbagbo n'a jamais dit qu'il n'abandonnerait pas le pouvoir
4 et qu'il y resterait. Le président Gbagbo, convaincu que la majorité des Ivoiriens
5 avait voté pour lui, a déclaré à la nation dans son message pour le Nouvel An :
6 « Alors, comme hier, en 2002, je suis là où les Ivoiriens m'ont placé par leur vote. »
7 Certes, il a dit « nous n'allons pas céder », mais cela ne signifiait pas « je reste
8 coûte que coûte au pouvoir ». Cela signifiait : « Je suis élu et je ne céderai pas aux
9 pressions. »
10 Que ce soit la seule interprétation possible de ce discours du président Gbagbo...
11 ressort clairement du reste de son discours dans lequel il explique les raisons de sa
12 proposition de créer un comité d'évaluation destiné à connaître les faits et à établir
13 la vérité sur le déroulement des élections en Côte d'Ivoire — 0018-0599, page 0603.
14 Par ailleurs, ce discours se termine par les mots suivants : « Ce soir, à la veille du
15 Nouvel An, je voudrais à nouveau lancer un appel solennel à toutes les
16 personnalités qui se trouvent encore à l'hôtel du Golf. Je leur demande de rentrer
17 chez elles. Le temps de la guerre est passé. C'est maintenant le temps du dialogue.
18 Donnons-nous la main et formons, autour de notre chère patrie, la Côte d'Ivoire,
19 une chaîne de solidarité et d'amour. »
20 Ces paroles n'appartiennent pas à une personne belliqueuse, « ils »
21 n'appartiennent pas à une personne accrochée au pouvoir ; elles appartiennent à
22 une période attachée à des valeurs constitutionnelles, à son pays et au peuple
23 ivoirien. Ces paroles de la raison, du dialogue et de la conciliation appartiennent
24 au président Gbagbo.
25 Les exemples donnés par le Procureur ne démontrent pas l'existence d'une
26 politique ayant pour but les attaques contre la population civile acquise à la cause
27 de Alassane Ouattara.
28 Au contraire, tous les discours, les interviews et les déclarations du président

1 Gbagbo sont dirigés vers un dialogue avec ses opposants. Ils démontrent la
2 recherche d'une sortie de cette situation délicate et la volonté de trouver une
3 solution.

4 D'ailleurs, un document du cabinet... cabinet du président, daté
5 du 10 décembre 2010, confirme la recherche d'une solution diplomatique ou
6 politique en rejetant toute approche militaire — 0025-0762, page 0763.
7 Contrairement à Alassane Ouattara, qui refusait tout dialogue, le président
8 Gbagbo acceptait toute proposition et médiation — pièce 1234.

9 Le président Gbagbo était proclamé président par le conseil constitutionnel, le seul
10 organe habilité à proclamer les résultats de l'élection présidentielle en Côte
11 d'Ivoire. Malgré le fait qu'il se trouvait légitimement en position de président de la
12 République, il ne revendiquait pas sa victoire. Il demandait que les votes soient
13 recomptés.

14 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le président Gbagbo n'avait
15 aucun plan. Aucun plan commun n'a jamais existé. Le président Gbagbo voulait
16 seulement faire respecter la constitution, les institutions républicaines et la volonté
17 du peuple ivoirien. Il ne demandait qu'une enquête sur les élections, il demandait
18 seulement que les votes soient recomptés.

19 Le Procureur n'a démontré aucun élément objectif nécessaire pour la
20 responsabilité, en application de l'article 25-3-a. On verra ensuite qu'il n'a pas
21 démontré les éléments subjectifs non plus.

22 Le concept de coaction ou de commission conjointe sur la base de l'exercice d'un
23 contrôle conjoint sur le crime comporte aussi des éléments subjectifs. Nous avons
24 déjà indiqué que, dans le cadre de la responsabilité engagée en application de
25 l'article 25-3-a, la personne mise en cause doit satisfaire aux éléments subjectifs des
26 crimes qui lui sont reprochés, notamment les éléments d'intention et nos
27 connaissances (*phon.*) exigés à l'article 30 du Statut, savoir et admettre que la
28 réalisation des éléments matériels des crimes résultera de la mise en œuvre du

1 plan commun, et connaître les circonstances des faits qui lui permet d'exercer sur
2 les crimes un contrôle conjoint avec les autres coauteurs.

3 Nous... Nous reviendrons plus tard sur les éléments exigés par l'article 30 du
4 Statut, dans le cadre du crime contre l'humanité.

5 Dans le cadre de la théorie de la coaction, tous les coauteurs doivent être
6 conscients de la... que la mise en œuvre du plan commun entraînera la réalisation
7 des éléments matériels des crimes et doivent accomplir leurs actes avec la volonté,
8 l'intention délibérée, de réaliser les éléments matériels des crimes ou être
9 conscients que, dans le cours normal des événements, la réalisation des éléments
10 matériels des crimes sera une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.

11 Ils doivent également être conscients des circonstances des faits leur permettant
12 d'exercer, avec les autres coauteurs, un contrôle sur les crimes.

13 Ce critère nécessite que la personne mise en cause soit consciente du caractère
14 essentiel de son rôle dans la mise en œuvre des crimes et qu'elle soit capable, en
15 raison de ce rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et, par conséquent,
16 à la commission du crime.

17 Les éléments subjectifs nécessaires pour la coaction indirecte sont directement liés
18 à l'existence du plan commun. Ce plan commun n'existait pas. Et donc, le
19 président Gbagbo ne peut satisfaire aux éléments subjectifs requis.

20 Nous soulignons toutefois que la démarche et les actions du président Gbagbo
21 étaient dirigées vers les négociations et réconciliation. Le président Gbagbo n'avait
22 ni l'intention ni la volonté que les crimes découlent de ses actions. Il a accepté
23 toute proposition de médiation, de dialogue, et faisait lui-même des propositions.

24 Nous venons de voir le discours du président Gbagbo. Le président Gbagbo n'a
25 pas cherché « d' »imposer sa volonté en aucune manière, il cherchait une sortie de
26 la crise, une solution.

27 Étant le président proclamé par le conseil constitutionnel, le seul organe en Côte
28 d'Ivoire habilité à proclamer le président de la République, le président Gbagbo a

1 tendu la main à ses opposants et à la communauté internationale en proposant un
2 recomptage des votes. Ce geste démontre que le président Gbagbo n'avait ni la
3 volonté ni l'intention de s'accrocher au pouvoir. Ce geste démontre que le
4 président Gbagbo n'avait ni la volonté ni l'intention d'utiliser le pouvoir du
5 président de la République qu'il était, afin de se maintenir au pouvoir. Ce geste
6 démontre que la seule volonté du président Gbagbo était de respecter la volonté
7 du peuple ivoirien.

8 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur n'a... n'a pas
9 apporté de preuves suffisantes ni des éléments objectifs ni des éléments subjectifs
10 requis pour la coaction indirecte, en application de l'article 25-3 du Statut.

11 Il n'a pas apporté des éléments de preuve suffisants qui donnent des motifs
12 substantiels de croire que les crimes allégués dans le DCC puissent être imputés
13 au président Gbagbo.

14 Je passe la parole à M^e Altit.

15 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

16 Le P^r Jacobs va maintenant nous parler de la responsabilité sous l'article 25-3-d et
17 de l'article 28. Mais je pense qu'il va, qu'il risque de déborder... C'est cela ?
18 Peut-être de quelques minutes. Trois... Trois minutes, me dit-on. Voilà.

19 P^r JACOBS : Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, la Défense
20 souhaite maintenant présenter quelques éléments relatifs à la responsabilité en
21 vertu de l'article 25-3-d, et inviter la Chambre à ne pas confirmer les charges sous
22 ce mode de responsabilité.

23 Avant de développer les raisons pour cela, la Défense souhaite tout d'abord
24 évoquer le rapport entre les responsabilités sous 25-3-a et sous 25-3-d, et
25 notamment l'impossibilité de cumuler les deux modes.

26 Dans son DCC amendé du 17 janvier 2013, le Procureur parlait, en évoquant
27 25-3-d — je cite — « d'une autre qualification juridique possible des faits », sans
28 préciser si les deux modes devaient être... devaient être considérés de façon

1 cumulative, alternative ou subsidiaire.

2 Suite à votre question à ce sujet le premier jour d'audience, Madame la Présidente,
3 mon collègue du Bureau du Procureur affirmait qu'il voulait que le président
4 Gbagbo soit renvoyé au procès sur les deux modes. Cette affirmation n'est
5 cependant pas conforme à la jurisprudence de cette Cour qui a rejeté, à plusieurs
6 reprises, la possibilité de les considérer cumulativement.

7 Ainsi, les Chambres de cette Cour ont, à de nombreuses reprises, réaffirmé la
8 différence entre 25-3-a, qui concerne la commission des crimes, et les paragraphes
9 suivants, c'est-à-dire 25-3-b, c et d qui touchent à différentes formes de complicité.
10 De cette différence, les juges ont tiré une hiérarchie. Il faut d'abord considérer la
11 commission puis la complicité.

12 Cette approche est illustrée, par exemple, dans la décision de confirmation des
13 charges dans *Katanga* — et je cite : « Si la Chambre conclut qu'il existe des preuves
14 suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que l'accusé est
15 conjointement responsable en tant qu'auteur principal, toute autre question
16 relative à sa responsabilité en tant que complice serait sans objet. »

17 Cette hiérarchie entre les modes de responsabilité implique également qu'ils ne
18 sauraient donc tous deux être confirmés, contrairement à ce que demande le
19 Procureur. Ainsi, la Chambre préliminaire II, dans l'affaire *Ruto, Kosgey et Sang*,
20 exprimait — je cite — « des doutes sur la validité de la démarche consistant à tirer
21 des conclusions concomitantes sur des formes de responsabilité présentées comme
22 subsidiaires les unes aux autres. Une personne ne saurait être considérée à la fois
23 comme auteur principal et comme complice d'un même crime ». Fin de citation.

24 À la lumière de ce qui précède, la Défense demande donc respectueusement à la
25 Chambre de ne pas accéder à la demande du Procureur sur la confirmation
26 cumulative des deux modes de responsabilité. C'est uniquement si la
27 responsabilité sous 25-3-a n'est pas engagée, que la responsabilité sous 25-3-d
28 pourrait l'être, éventuellement, parce qu'encore une fois, une personne ne peut

1 être l'auteur et le complice d'un même crime.

2 Le Procureur, dans sa précipitation d'ajouter un mode de responsabilité, n'a pas
3 pris le temps de bien comprendre cette distinction de bon sens entre les deux
4 modes de responsabilité. Cette confusion explique les déficiences du raisonnement
5 et de la preuve du Procureur sur le mode de responsabilité sous 25-3-d.

6 Avant d'évaluer le raisonnement du Procureur, il convient de rappeler brièvement
7 les conditions de mise en œuvre de la responsabilité sous 25-3-d.

8 Premièrement, il faut établir l'existence d'un groupe de personnes agissant de
9 concert pour commettre un crime relevant de la compétence de la Cour.

10 Il faut donc que le Procureur identifie précisément, un, les membres du groupe et,
11 deux, leur intention criminelle.

12 Deuxièmement, il faut identifier une contribution de la part de la personne
13 poursuivie directement à la commission des crimes.

14 Troisièmement, il faut identifier l'intention de contribuer soit pour faciliter la
15 commission du crime soit en connaissance de l'intention criminelle du groupe
16 agissant de concert.

17 À la lumière de ces conditions, il apparaît évident que le Procureur n'a pas fourni
18 des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que le président
19 Gbagbo a contribué à la commission d'un crime au sens de l'article 25-3-d. Les
20 deux aspects les plus problématiques du raisonnement du Procureur sont en
21 rapport à l'identification du groupe et de son intention, d'une part, et la
22 contribution alléguée du président Gbagbo, d'autre part.

23 En ce qui concerne le groupe agissant de concert, il est identifié dans le DCC
24 comme — et je cite : « Des commandants et des membres des forces pro-Gbagbo
25 dont ce dernier. »

26 Au-delà de cette affirmation vague, le Procureur n'identifie jamais précisément
27 dans le DCC ni les membres du groupe ni leur intention criminelle. Le Procureur
28 procède par renvoi à des paragraphes antérieurs du DCC. C'est la note de bas de

1 page 464 du DCC.

2 Or, si on analyse les renvois, ils n'apportent aucune précision sur ces deux points.

3 Prenons-les rapidement.

4 Le premier renvoi est aux paragraphes 32 à 42 du DCC. Ces paragraphes
5 concernent la supposée existence d'une organisation au sens de l'article 7-2 et ne
6 permettent, à aucun moment, d'identifier précisément les membres du groupe
7 agissant de concert ni l'intention avec les quatre crimes allégués dans les charges.

8 La Défense note, d'ailleurs, l'utilisation assez libérale que fait le Procureur du
9 terme de « précisément ».

10 Ainsi, le 20 février dernier, mon collègue du Bureau du Procureur affirmait — je
11 cite : « Enfin, et précisément, dans l'organisation de Laurent Gbagbo, il y a les
12 leaders de la galaxie patriotique. La galaxie patriotique, c'est une nébuleuse de
13 divers groupes soutenant Gbagbo. Les leaders, une nébuleuse, divers groupes. »

14 Il faut convenir que le Procureur s'astreint ici à un standard de précision assez bas.

15 Le second renvoi est au paragraphe 59. Ce paragraphe allègue l'existence d'un
16 plan commun entre le président Gbagbo et — je cite : « Les membres de son
17 entourage immédiat ». Sans plus de précision, une fois encore, sur ses membres.

18 Le troisième renvoi est au paragraphe 85 du DCC, qui évoque les contributions
19 coordonnées par d'autres intervenants.

20 Encore une fois, sans grande précision sur qui sont ces autres intervenants, et
21 surtout, ce n'est pas la même chose de contribuer à un plan commun et d'être le
22 membre d'un groupe agissant de concert.

23 C'est justement la raison pour laquelle il existe des modes de responsabilités
24 différents dans le Statut, ce que le Procureur semble, une fois encore, vouloir
25 ignorer.

26 Enfin, le dernier renvoi est au paragraphe 90 du DCC, qui semble recouvrir la
27 connaissance des — et je cite : « coauteurs » des crimes. Qui sont-ils ? Le
28 paragraphe ne le mentionne pas. Quelle est leur intention criminelle ? Le

1 paragraphe ne le mentionne pas non plus.

2 Aucun des quatre renvois ne permet donc à la Défense d'identifier avec certitude
3 qui sont les membres du groupe agissant de concert ou leur intention criminelle.

4 La Défense tient, d'ailleurs, à cet égard à déplorer l'utilisation exagérée des renvois
5 faits par l'Accusation. Par exemple, en audience, vendredi dernier, mon collègue a
6 renvoyé en rafale à pas moins de 14 notes de bas de page, qui contiendraient des
7 éléments relatifs à l'intention de ce groupes agissant de concert — 14 notes de bas
8 de page.

9 Déjà, ces renvois ne sont pas les mêmes que ceux effectués dans le DCC et que j'ai
10 précédemment mentionnés ; ce qui est un aveu tardif que le DCC lui-même n'était
11 pas assez précis. Surtout ces renvois faits en audience ne sauraient satisfaire aux
12 exigences d'informer le suspect dans les délais les plus courts et de façon détaillée
13 de la nature de la cause et de la teneur des charges.

14 Au final, le jeu de piste imposé à la Défense et à la Chambre par le Procureur
15 n'aboutit nulle part. Un peu comme les escaliers qui se replient sur eux-mêmes
16 dans les tableaux d'Escher. Le Procureur ne démontre jamais qu'il existe bien un
17 groupe agissant de concert avec une intention criminelle et surtout, agissant
18 indépendamment du président Gbagbo.

19 Au contraire, le Procureur n'a cessé de vouloir démontrer que sans le président
20 Gbagbo, il n'existerait pas de plan commun, ou de prise de décision indépendante
21 des soi-disant coauteurs ou exécutants.

22 Ainsi, et seulement à titre d'exemple, l'Accusation nous affirmait,
23 le 21 février dernier, que le président Gbagbo était — je cite : « L'ultime
24 responsable de la politique de violence contre les civils. » Et le même jour que
25 Simone Gbagbo ne pouvait tenir un meeting sans l'accord de son mari.

26 Le lendemain, l'Accusation insistait une fois encore sur l'idée que c'est le président
27 Gbagbo qui donnait des instructions précises tant à Simone Gbagbo qu'à Blé
28 Goudé qui ne pouvaient, aux dires du Procureur, agir sans le consentement du

1 président Gbagbo.

2 Il faudrait savoir ce que veut le Procureur. Le président Gbagbo est-il auteur ou
3 complice ? Son entourage est-il une masse d'exécutants aveugles ou les membres
4 d'un groupe agissant de concert avec une intention spécifique ?

5 Les éléments avancés pour prouver l'une des hypothèses ne sauraient logiquement
6 être simplement réutilisés pour prouver presque le contraire.

7 Les déficiences du DCC concernent également la supposée contribution du
8 président Gbagbo. La Défense a déjà soulevé la question de la difficulté
9 d'invoquer, comme le fait le Procureur, les mêmes contributions sous les deux
10 modes de responsabilité, allant jusqu'à inclure le président Gbagbo dans le groupe
11 agissant de concert, et lui imputant la définition du plan commun de ce groupe.

12 Si le président Gbagbo a effectivement fait tout cela, en quoi serait-il un
13 contributeur plutôt qu'un auteur ?

14 Par ailleurs, M^e Fauveau Ivanovic a déjà abondamment démontré, dans le cadre de
15 la discussion sur 25-3-a, que les contributions alléguées du président Gbagbo
16 n'étaient pas recevables, car pas suffisamment étayées.

17 Plus spécifiquement, en lien avec 25-3-d, la Défense tient à souligner que,
18 contrairement à ce qu'affirme le Procureur, la contribution à démontrer n'est pas la
19 même dans les deux modes de responsabilité.

20 Ainsi, dans le cadre de 25-3-a, la contribution s'entend par rapport au plan
21 commun.

22 Par contre, dans le cadre de... de 25-3-d, la contribution s'entend par rapport aux
23 crimes.

24 L'Accusation semble vouloir ignorer cette distinction lorsqu'elle affirmait en
25 audience, vendredi — et je cite : « L'élément de l'article 25-3-d selon lequel l'accusé
26 a contribué aux crimes est inclus dans l'élément de l'article 25-3-a selon lequel
27 l'accusé a apporté une contribution au plan commun et par ce truchement aux
28 crimes. »

1 En s'exprimant ainsi, mon collègue du Bureau du Procureur tente de contourner la
2 différence entre les deux modes de responsabilité par une pirouette linguistique.
3 Or, on ne saurait assimiler la contribution à un plan commun à la contribution à
4 un crime.

5 Comme le soulignait d'ailleurs la juge Van den Wyngaert dans son opinion
6 dissidente dans l'affaire *Katanga*, la preuve d'une contribution essentielle à un plan
7 n'implique pas forcément la preuve d'une contribution non essentielle à un crime.

8 Je n'insiste pas sur l'intention sous 25-3-d, M^e Fauveau Ivanovic vous a donné les
9 éléments nécessaires à conclure qu'il n'y avait pas intention sous 25-3-d. Il ressort
10 de ce qui précède que le Procureur n'a pas saisi la réelle nature du mode de
11 responsabilité sous 25-3-d, et surtout, les différences avec le mode de
12 responsabilité sous 25-3-a.

13 La conséquence est que le Procureur n'a finalement démontré aucun des éléments
14 constitutifs du mode de responsabilité sous 25-3-d, ni l'existence d'un groupe
15 agissant de concert, ni l'intention criminelle précise de ce groupe, ni la
16 contribution du président Gbagbo à la commission des crimes.

17 Par ces motifs, la Défense demande donc respectueusement à la Chambre de ne
18 pas confirmer les charges sous ce mode de responsabilité.

19 Ayant terminé sur le mode de responsabilité sous 25-3-d, la Défense souhaiterait
20 conclure cette partie en présentant quelques brèves remarques sur la
21 responsabilité du supérieur hiérarchique sous l'article 28 qui a été discutée en
22 audience vendredi dernier.

23 Suite à la question de M. Le juge Kaul, l'Accusation a répondu qu'elle considérait
24 que cette forme de responsabilité pouvait être engagée sur la base des éléments de
25 preuve fournis.

26 Vous comprendrez, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges, que cela
27 laisse la Défense dans la situation délicate où le Procureur s'est prononcé sur un
28 mode de responsabilité non prévu au DCC sans que la Défense ne soit en mesure

1 de répondre.

2 Certes dans l'affaire *Bemba*, c'est plusieurs semaines après la fin de l'audience que
3 la Chambre préliminaire a invité le Procureur à amender le... son DCC et donc à la
4 Défense de déposer des observations. Cependant, la différence est que dans *Bemba*,
5 la question du mode de responsabilité sous l'article 28 n'avait été soulevée ni par
6 les juges ni par l'Accusation, lors de l'audience de confirmation des charges.

7 Il nous semble donc qu'à partir du moment où l'Accusation a effectivement
8 déclaré en audience que la responsabilité du supérieur hiérarchique pouvait être
9 engagée, il serait contraire aux principes du contradictoire et de l'équité de
10 l'audience que la Défense ne puisse pas répondre. Or, il est impossible de
11 répondre sur la base des quelques remarques faites par le Procureur en audience.

12 Par conséquent, il nous semble que l'option la plus raisonnable serait de suspendre
13 l'audience et d'inviter le Procureur à présenter une argumentation plus précise, ce
14 qui permettra ensuite à la Défense de répondre convenablement.

15 Je vous remercie.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

17 Nous sommes arrivés à l'heure, est-ce que vous voulez ajouter quelque chose à ce
18 moment-là, sinon, on va suspendre pour une demi-heure, et on revient à 17 h 30 ?

19 M^e ALTIT : Non, Madame le Président, c'était juste pour vous informer de ce
20 qu'allait suivre ensuite, avec le point sur les crimes contre l'humanité qui sera
21 d'abord... qui sera entamé par le P^r Jacobs et poursuivi par M^e Fauveau Ivanovic.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Parfait. Je vous
23 remercie.

24 On suspend pour une demi-heure et on revient à 17 h 30.

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 (*L'audience publique, suspendue à 16 h 58, est reprise de 17 h 31*)

27 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

28 Veuillez vous asseoir.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Maître Altit, vous
2 avez la parole.

3 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

4 Je voudrais tout d'abord, si vous le permettez, donner au Procureur la référence
5 qui réclamait tout à l'heure, à propos de la vidéo. Alors, elle a été mise en ligne,
6 pour la première fois, le 30 janvier 2007, 2007 non — 2007, sur Internet. Voilà, on
7 parle de la vidéo d'Antoinette Hallany.

8 Par ailleurs, Madame le Président, le Pr Jacobs va maintenant aborder les crimes
9 contre l'humanité, et il sera suivi de M^e Fauveau Ivanovic, qui conclura.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Maître Jacobs.

11 Pr JACOBS : Merci, Madame la Présidente.

12 Concernant les crimes contre l'humanité, la Défense souhaiterait faire quelques
13 remarques introductives sur les difficultés que présentent les éléments contextuels
14 du crime contre l'humanité pour les droits de la défense.

15 La tension entre la dimension collective des crimes internationaux et la
16 responsabilité individuelle est bien connue de tous. C'est une question qui touche
17 au cœur du droit international pénal et qui dépasse bien évidemment le cadre de
18 la présente audience. Ce qui est moins discuté, et ce sur quoi la Défense
19 souhaiterait insister ici, c'est comment quand la dimension collective du crime est
20 incluse dans la définition du crime, cela crée une tension permanente avec le plein
21 exercice des droits de la défense, notamment dans le cadre des crimes contre
22 l'humanité en jeu dans la présente affaire.

23 Ainsi, ces crimes exigent l'existence d'une attaque générale ou systématique contre
24 la population civile en application d'une politique d'un État ou d'une organisation.
25 Afin de démontrer cela, le Procureur a allégué près d'une cinquantaine
26 d'événements dispersés, sur la base de sources diverses, souvent secondaires,
27 comme des rapports d'ONG ou des articles de presse.

28 Comment peut-on attendre que la Défense puisse contester une telle accumulation

1 d'événements ?

2 Or, comme c'est un élément du crime contre l'humanité, il est contraire au plein
3 exercice des droits de la Défense, que le suspect ne puisse se défendre sur ce point
4 également, comme c'est le cas pour les autres éléments du crime contre l'humanité.

5 De ce constat, il résulte deux possibilités : la première serait, évidemment, de ne
6 plus inclure l'élément contextuel de l'attaque générale et systématique contre la
7 population civile dans la définition du crime contre l'humanité. Cela est
8 certainement impensable à la lumière de l'évolution historique de ce crime, son
9 caractère historique étant au cœur de sa définition. Et plus simplement, parce qu'il
10 est inclus dans le Statut de Rome.

11 La seconde possibilité plus réaliste, est d'imposer au Procureur, sur qui repose la
12 charge de la preuve, un devoir de rigueur suffisamment élevé pour que soient
13 respectés au maximum les droits de la Défense.

14 Cette rigueur se situe à trois niveaux.

15 Premièrement, il est important que les événements choisis soient suffisamment
16 identifiés et circonscrits. Par exemple, le Procureur ne saurait, comme il l'a fait
17 dans le DCC, inclure dans ce qu'il appelle un seul événement — en l'occurrence la
18 manifestation de la RTI — tous les faits qui se seraient produits dans les jours qui
19 ont suivi, dans les quartiers parfois éloignés, et sans nécessairement établir de lien
20 précis entre eux.

21 Deuxièmement, il est important d'imposer une forte exigence probatoire sur le
22 Procureur. Ainsi, des rapports d'ONG et des coupures de presse ne sauraient se
23 substituer à de véritables enquêtes.

24 Tout d'abord, journalistes et intervieweurs d'ONG ne font pas le même métier. Et
25 n'ont pas l'obligation de fournir des informations susceptibles d'être utilisées dans
26 le cadre beaucoup plus strict d'un procès pénal.

27 Mais surtout, cela crée une évidente inégalité des armes. En effet, si ces sources
28 secondaires devaient être acceptées, seules, sans enquête, pour prouver un

1 événement, il suffirait que le Procureur télécharge un rapport d'Amnesty
2 International, et/ou de Human Rights Watch, sans quitter son bureau, alors que la
3 Défense devrait aller sur le terrain pour mener une contre-enquête, si elle
4 souhaitait contester la véracité des allégations.

5 C'est tout simplement un renversement de facto de la charge de la preuve. Ce qui
6 est explicitement proscrit par l'article 67-1-i du statut. En conséquence, tout
7 événement qui ne soit pas corroboré par une enquête faite par le Procureur
8 lui-même, ne saurait être considéré par la Chambre.

9 Troisièmement et dernièrement, c'est une exigence de rigueur juridique qui
10 s'impose au Procureur. Un DCC ne saurait être une série d'affirmations. Il doit être
11 une démonstration, qui se fonde sur des faits, prouvés avec suffisamment de
12 certitudes, et des principes juridiques précis.

13 Or, j'espère que la Chambre me pardonnera ma déformation professionnelle
14 académique, mais à la lecture du DCC, on en oubliait presque que le document
15 allait être présenté devant une institution judiciaire chargée d'appliquer du droit.

16 On retrouve ici la même absence de rigueur juridique, concernant les crimes
17 constitutifs... les éléments constitutifs du crime contre l'humanité que pour les
18 éléments de 25-3-d, que j'ai évoqués précédemment. Par exemple, où est la
19 définition juridique d'une attaque générale ou systématique ? Où est la définition
20 d'une organisation au sens de l'article 7-2-a ? Qu'est-ce qu'une population civile ?

21 Tous ces éléments ont fait l'objet de négociations longues dans la rédaction du
22 Statut de Rome. Tous ces éléments ont fait l'objet de multiples et parfois
23 contradictoires clarifications et élaborations dans la jurisprudence des différents
24 tribunaux internationaux, y compris cette Cour. Il est donc incompréhensible que
25 le Procureur ne fasse de référence au droit et aux principes juridiques que de
26 manière superficielle tant dans son DCC qu'au cours de l'audience. La
27 conséquence de cela, en définitive, est que la Défense ne sait pas ce que le
28 Procureur cherche exactement à prouver au-delà d'une accumulation de faits.

1 Au final, et je conclus, c'est donc à la lumière de cette triple exigence de rigueur,
2 factuelle, probatoire et juridique, que doit être évalué le DCC du Procureur.
3 Notamment en lien avec les éléments constitutifs du crime contre l'humanité.
4 Faire fi de l'une ou l'autre de ces exigences imposerait à la Défense un fardeau de
5 la preuve incompatible avec la tenue d'une audience équitable, et au-delà
6 incompatible avec les intérêts de la justice, dont vous êtes, Madame la Présidente,
7 Monsieur, et Madame les juges, les garants.

8 Je vous remercie.

9 M^e ALTIT : Maître Fauveau Ivanovic prend la suite.

10 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Aux termes de l'article 7 du Statut pour qu'un acte
11 mentionné dans l'article 7-1 du Statut, puisse être qualifié du crime contre
12 l'humanité, il doit être commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou
13 systématique lancée contre toute population civile, et en connaissance de cette
14 attaque.

15 L'article 7-2-a précise que l'attaque contre la population civile consiste en la
16 commission multiple d'actes visés au paragraphe 1, à l'encontre d'une population
17 civile quelconque, en application ou dans la poursuite de la politique d'un État ou
18 d'une organisation ayant pour but une telle attaque. En conséquence, afin de
19 démontrer l'existence du crime contre l'humanité, le Procureur doit démontrer
20 l'existence d'une attaque contre la population civile généralisée ou systématique,
21 mais aussi l'existence d'une politique d'un État ou d'une organisation ayant pour
22 but une telle attaque, ce qui implique aussi la démonstration de l'existence d'une
23 organisation particulière, dont l'objectif est l'attaque à la population civile.

24 Le président Gbagbo était le président d'un État. Si le président Gbagbo avait une
25 quelconque intention criminelle, la tâche du Procureur aurait dû être aisée. Il
26 aurait pu dire que le président Gbagbo menait une politique criminelle, en se
27 servant de l'appareil étatique. Mais tel n'était pas le cas. Et même le Procureur ne
28 peut le dire.

1 N'ayant donc pas pu alléguer que le pouvoir étatique constituait une organisation
2 d'exécution d'une politique criminelle, le Procureur entretient le flou et allègue
3 que le président Gbagbo et son entourage immédiat, comprenant notamment
4 M^{me} Simone Gbagbo, Charles Blé Goudé, divers membres de galaxie patriotique,
5 des hommes politiques et des hauts dirigeants des forces pro-Gbagbo
6 constituaient une organisation au sens de l'article 7-2-a du Statut.

7 Tout d'abord, d'un point de vue juridique, la Défense souligne que la définition
8 même d'une organisation est l'objet de controverse dans la jurisprudence de la
9 CPI.

10 On peut ajouter à cela, pardon... Par ailleurs, d'un point de vue factuel
11 l'organisation évoquée par le Procureur est mal définie. Il est simplement
12 impossible de savoir qui sont les membres de cette prétendue organisation car il
13 est impossible d'identifier les hommes politiques et hauts dirigeants des forces
14 pro-Gbagbo qui en feraient partie. Ces termes ne veulent rien dire.

15 S'agissant de la politique de cette organisation, il semblerait que le Procureur ne
16 fait aucune distinction entre le plan commun, et la politique de l'organisation.
17 D'ailleurs, il allègue dans le paragraphe 59 du DCC que la politique peut être
18 qualifiée d'accord ou de plan commun, entre le président Gbagbo et son entourage
19 immédiat.

20 Il nous semble qu'il y ait une différence entre la politique dans le sens de l'article
21 7-2-a du Statut, dont l'objectif principal devrait être l'attaque à la population civile
22 et le plan commun, dont la réalisation doit résulter dans les crimes commis. Le
23 plan commun aurait dû être concentré sur les crimes commis, ou autrement dit les
24 crimes qui auraient été commis au cours des quatre événements auraient dû
25 découler du plan commun.

26 Nous ne reviendrons pas ici sur la politique de cette organisation mal définie et
27 inexistante car, d'une part, nous avons déjà démontré qu'il n'y avait pas de plan
28 commun, et donc de la politique spécifique, et d'autre part, une organisation

1 inexistante ne peut avoir une politique.

2 Nous allons plutôt nous consacrer aux autres éléments des crimes contre
3 l'humanité et notamment l'existence d'une prétendue attaque contre la population
4 civile. En tout état de cause, il n'y avait pas d'attaque systématique ou généralisée
5 contre la population civile. Étant donné que tout acte pour constituer un crime
6 contre l'humanité doit être commis dans le cadre d'une attaque systématique ou
7 généralisée, l'absence d'une telle attaque signifie automatiquement que le
8 président Gbagbo ne peut répondre pour les actes que le Procureur tente à lui
9 imputer devant cette Cour.

10 Contrairement aux allégations du Procureur, les preuves présentées ne
11 démontrent pas que les forces sous autorité du président Gbagbo ont mené des
12 attaques contre la population civile. La Défense rappelle qu'aux termes de la
13 jurisprudence internationale constante, l'expression « généralisée ou
14 systématique », figurant à l'article 7-1 du Statut, exclut les actes isolés ou fortuits.
15 Or, nous allons démontrer que les incidents que le Procureur nous présente
16 constituent, pour autant qu'ils soient démontrés, les incidents isolés, qui n'ont pas
17 lien les uns avec les autres et qui s'inscrivent plutôt dans le banditisme et la
18 criminalité inhérente malheureusement à toute société dans les temps de troubles
19 que dans une attaque.

20 La manière même dont le Procureur nous a présenté les 45 incidents lors de
21 l'audience du 20 février dernier, démontre qu'il s'agissait des incidents isolés, sans
22 aucun lien entre eux. En effet, à l'exception des incidents, dans l'ouest du pays, qui
23 s'inscrivent dans le cadre des combats armés, le Procureur a dressé une liste des
24 actes criminels à Abidjan, dans la période postélectorale, une liste qui dépeint
25 certes la criminalité à Abidjan dans cette période, mais qui ne constitue nullement
26 l'attaque dans le sens de l'article 7 du Statut... du Statut de la Cour.

27 Au-delà du fait que ces incidents pris dans leur totalité ne constituent pas une
28 attaque contre la population civile, le Procureur n'a pas apporté des preuves

1 solides et tangibles pour ces allégations. Il prétend au paragraphe 21 du DCC que
2 les forces pro-Gbagbo identifiaient les cibles aux barrages routiers. Si le Procureur
3 avait mené son enquête comme il le devait, c'est-à-dire à charge et à décharge, il
4 n'aurait jamais pu arriver à une telle thèse. Oui, il y avait des barrages routiers en
5 Côte d'Ivoire, ils étaient érigés par les deux camps — P-0046, 0014-0233, page 0235.
6 Mais les mesures étaient prises à interdire des barrages ou au moins à mettre les
7 gens dans l'impossibilité de les ériger — P-0046, 0014-0233, page 0236.
8 Mais il y avait aussi des barricades, des barricades instaurées par les habitants des
9 quartiers — P-0010, 0016-0175, page 0185. En effet, il faut distinguer entre les
10 barrages et les barricades. Au lieu de confondre les barrages et les barricades, et de
11 les attribuer aux jeunes miliciens pro-Gbagbo, le Procureur aurait dû se demander
12 pourquoi les habitants des quartiers avaient besoin d'ériger les barricades.
13 En tout état de cause, ni les barrages, ni les barricades, n'étaient érigés dans le
14 cadre d'une politique qui aurait été conçue par le président Gbagbo. Mieux encore,
15 les éléments de preuve que nous venons de citer démontrent que le président
16 Gbagbo a pris, par intermédiaire de son administration, les mesures destinées à
17 démanteler ces barrages et à empêcher qu'ils soient érigés.
18 Afin de justifier sa thèse concernant les attaques contre la population civile, le
19 Procureur allègue — toujours dans le paragraphe 21 du DCC —, que les forces
20 pro-Gbagbo ont pris pour cible les habitants des quartiers d'Abidjan considérés
21 comme des bastions d'Alassane Ouattara, notamment Abobo, Adjamé, Koumassi
22 et Treichville, ainsi que ceux de nombreuses communautés de l'ouest de la Côte
23 d'Ivoire traditionnellement acquises à la cause d'Alassane Ouattara. Cette thèse
24 n'est fondée sur aucun élément probant sérieux. Elle est principalement fondée sur
25 un rapport du Secrétaire général des Nations unies sur l'Onuci et le témoignage
26 des partisans et militants pour Ouattara. Le rapport de... « de » Secrétaire général
27 des Nations unies, ne cite aucune source.
28 La réalité, au contraire, a été toute autre. Le désordre a été créé par l'annonce

1 complètement illégale et irrégulière des résultats provisoires par la commission
2 électorale. De nombreuses attaques étaient menées contre les forces d'ordre
3 régulières dans les quartiers cités par le Procureur — 00... 0002-0277, 0002-0280,
4 0018-0577, 0017-0035, page 0037.

5 Dans ces quartiers, de nombreux crimes étaient perpétrés contre les partisans du
6 président Gbagbo. D'ailleurs, ceux-ci étaient attaqués déjà même avant les
7 élections — 0018-0448, 0017-0035, page 0037.

8 Seulement, en décembre 2010 et janvier 2011, les forces d'ordre ont perdu plus de
9 30 membres à Abobo — 0002-0280, le témoin P-0009, 0011-0455, page 0476 et 0477.

10 La police a dû quitter ce quartier ainsi que Cecos — 0016-0104, page 0107 et 0108 ;
11 0014-0326, page 0328.

12 Le Procureur mentionne vaguement le groupe du Commando invisible, qu'il
13 qualifie d'ailleurs, dans le paragraphe 22 du DCC, du prétendu. Or, les preuves
14 présentées par le Procureur, démontrent que le groupe du Commando invisible,
15 qui est aujourd'hui bien identifié a mis le quartier d'Abobo à feu et à sang. Le
16 Commando invisible, c'étaient des gens qui étaient habillés en tenue civile, qui
17 tiraient sur les éléments des forces et de sécurité, et qui se fondaient ensuite dans
18 la population — P-0009, 0011-0376, 0380.

19 Les FDS ayant perdu près de 36 policiers, les militaires et les gendarmes qui ne
20 faisaient pas partie de l'opération mais qui habitaient à Abobo étaient tués tout
21 simplement parce qu'ils étaient membre des FDS — 0011-0455, 0477. L'ennemi,
22 c'était le Commando invisible. Il était super armé, plus que l'armée régulière, et il
23 était partout, dans tous les secteurs d'Abobo — 0016-0084, les pages 0090, 0091.

24 Le Commando invisible a fait beaucoup de morts. Et jusqu'à l'arrivée du
25 Commando invisible, tout a été calme à Abobo, c'est le témoin du Procureur
26 P-0011 qui le dit — 0016-0413, page 0419.

27 Le témoin P-0046, quant à lui, déclarait que le Commando invisible s'attaquait à la
28 population et aux corps habillés et que les policiers qui habitaient là-bas étaient

1 tués en se rendant à la maison — 0014-0354, page 0356.

2 Le Commando invisible était à Abobo et il utilisait les armes de guerre — P-0046,
3 0014-0354, page 0363.

4 Naturellement, le Procureur ne peut reconnaître l'existence du Commando
5 invisible. Car, en reconnaissant l'existence de ce groupe rebelle sanguinaire qui
6 sévissait dans le quartier d'Abobo en s'attaquant à tous ceux qui, de près ou de
7 loin, respectaient l'ordre et l'autorité publique, il aurait porté un coup fatal de sa
8 théorie de l'attaque à la population civile.

9 Voyons un peu comment le Procureur décrit l'attaque à la population civile. Selon
10 le Procureur, les attaques ont commencé au second tour des élections. À l'appui de
11 cette thèse, le Procureur se réfère à la déclaration du témoin P-0044. Seulement le
12 témoin P-0044, ne confirme pas vraiment la thèse du Procureur. Il se contente de
13 dire que la violence est venue après les élections — 0014-0601, page 0613, et
14 0014-0684, page 0697 — sans préciser qui a provoqué ou qui était l'auteur de cette
15 violence.

16 D'ailleurs, rappelons-le, ce même témoin P-0044 affirme qu'à Abobo, les policiers
17 et les gendarmes étaient tués ; les FDS se trouvaient à Abobo pour faire leur
18 devoir, sécuriser Abobo, maintenir l'ordre public, non pas pour attaquer la
19 population, c'étaient eux qui étaient attaqués — pièce 3704, page 3715.

20 Voyons quelque des 45 incidents.

21 Quant à l'incident qui aurait eu lieu le 25 novembre à la mairie d'Abobo, cet
22 incident est décrit par le témoin P-0184. Mais ce témoin, qui déjà n'est pas
23 vraiment crédible, n'a jamais identifié les auteurs ; il a seulement dit qu'il s'agissait
24 de quatre corps habillés en tenue treillis. Or, la tenue treillis était portée par tout le
25 monde. D'ailleurs, le témoin P-0009 a averti le Procureur qu'il ne fallait pas se fier
26 à la tenue treillis parce que les gens qui ne sont pas militaires portaient des tenues
27 treillis en se déguisant en militaires, en gendarmes et en policiers afin d'imputer la
28 responsabilité de leurs actes aux éléments de FDS — 0011-0556, page 0563.

1 Les victimes de cette attaque ne sont pas identifiées. Le Procureur ne s'est pas
2 donné la peine de les identifier. Il reste un mystère, comment le Procureur est
3 arrivé à la conclusion que les victimes étaient des civils pro-Ouattara et les
4 assaillants les forces pro-Gbagbo ? C'est d'autant plus mystérieux, que le témoin
5 du Procureur P-0046, disait qu'à Abobo, les personnes appartenant au LMP, donc
6 à la majorité présidentielle, étaient tuées — 0014-0354, page 03... 0357.

7 Et que dire du prétendu meurtre de Maliens que le Procureur situe dans cette
8 période électorale ? Cette allégation n'est fondée que sur la déclaration du témoin
9 P-0107, dont la déclaration est incohérente. Il situe ce meurtre, d'abord dans la
10 période préélectorale — 0020-0064, page 0071, paragraphe 47 —, pour le situer
11 ensuite dans la période qui a suivi l'annonce des résultats électoraux —
12 paragraphe 52. Quoi qu'il en soit, le Procureur aurait dû approfondir ses
13 enquêtes, et découvrir au moins l'identité de la victime et la date exacte de
14 l'incident et, bien entendu, les auteurs.

15 Selon le Procureur, du 27 au 29 novembre 2010, les FDS ont violemment réprimé
16 des manifestations menées à Abobo. Cette thèse est fondée sur les deux rapports.
17 0003-0352 et 0003-0565, aucun ne donne des précisions. Aucune source
18 d'information, et ils sont vagues aussi bien sur les victimes... ils restent vagues sur
19 les victimes de ces attaques prétendues. Les deux rapports parlent des victimes,
20 mais ils se gardent bien de dire... mais ils se gardent bien de dire de quel côté
21 étaient ces victimes. L'identité des victimes est inconnue. Par ailleurs, l'on peut se
22 demander de la véracité « d »'information contenue dans le rapport issu d'une
23 enquête qui répondait à l'appel du Procureur — 0003-0565, page 0568.

24 Et bien entendu, le Procureur ignore les dires de son propre témoin, P-0009, qui
25 disait qu'à Abobo les gens avaient des armes et que les gens tiraient sur des
26 gens — 0011-0556, page 0560.

27 En précisant qu'au sein des manifestants, les coups de feu portaient — 0011-0376,
28 page 0380.

1 Il en va de même pour l'incident du 1^{er} décembre 2010 à Yopougon.

2 Les membres du Cecos auraient tué six personnes, blessé quatorze et arrêté sept.

3 Le récit est fondé sur deux rapports. Aucun de ces rapports ne donne la moindre
4 source d'information et l'identité des victimes demeure inconnue. Le rapport
5 identifie, toutefois, les auteurs présumés de cet incident : ce seraient les membres
6 du Cecos.

7 Pourquoi le Procureur n'est-il pas allé interroger les membres du Cecos sur cet
8 incident ? Pourquoi s'est-il contenté, encore une fois, des rapports ?

9 Il y a eu un incident à Yopougon, le 1^{er} décembre 2010, mais il ne s'est pas produit
10 de manière racontée par le Procureur.

11 Le 1^{er} décembre 2010, une patrouille s'est rendue en mission, suite à un appel
12 anonyme. Et étant arrivée sur les lieux, elle est tombée dans une embuscade. Les
13 FDS ont riposté aux tirs et, effectivement, il y a eu des morts. Mais il s'agissait d'un
14 incident provoqué qui, de surcroît, a fait l'objet d'une enquête — 0021-0226,
15 page 0236.

16 Dans cette même période dans laquelle le Procureur situe ces incidents, pour
17 lesquels il n'a fourni aucun élément de preuve solide, concret et tangible, la
18 violence fait effectivement rage en Côte d'Ivoire. Toutes les missions d'observation
19 des élections ont noté des violences lors du deuxième tour des élections.
20 Seulement, leur récit diffère du récit du Procureur.

21 Par exemple, Lawoson Cheick, porte-parole de Cepeca, a déclaré que — je cite :
22 « Les militants et représentants du président Gbagbo étaient molestés et attaqués.
23 Les militants LMP étaient attaqués verbalement et physiquement » — 0001-0341.

24 Dans sa déclaration, la mission des observateurs de l'Union Africaine a dénoncé
25 les cas de meurtres, menaces de morts, intimidation, séquestration et les violences
26 physiques à l'encontre des militants du LMP par les Forces nouvelles et les
27 militants RDR — 0001-0322, page 0323.

28 La mission de l'Union Africaine ne s'est pas contentée des allégations générales, et

1 les a spécifiées : M. Coulibaly Sita, l'un des superviseurs du LMP, détenu
2 arbitrairement et sauvagement battu avant d'être tué ; M^{me} Traoré Kady,
3 déshabillée et sauvagement battue avant d'être jetée en prison ; M. Yéo Kalifa, un
4 militant LMP, a succombé à des blessures qui lui ont été infligées par des Forces
5 nouvelles.

6 Ces trois incidents ne sont pas les seuls ; la liste est bien longue. Et les incidents
7 sont recensés dans la déclaration de la mission de l'Union africaine — 0001-0322,
8 pages 0323 à 0328.

9 N'est-il pas étrange que la mission de l'Union Africaine n'a noté aucun incident
10 dans lequel les membres du RHDP auraient été des victimes ? Alors, il nous
11 semble légitime de se poser la question sur la réalité des incidents relatés par le
12 Procureur qui auraient eu lieu lors du deuxième tour des élections. Et il nous
13 semble surtout évident que la situation dépeinte par le Procureur n'est pas celle
14 qui existait réellement en Côte d'Ivoire.

15 Mais revenons aux allégations du Procureur.

16 Les incidents qui auraient eu lieu les 3 et 4 décembre reproduisent un article qui,
17 lui-même, cite Amnesty International. Si les victimes de ces incidents sont
18 identifiées, ce texte ne dit rien concernant les circonstances dans lesquelles les
19 personnes auraient été tuées le 3 décembre 2010. Il ne précise pas s'il s'agit de
20 civils ou de combattants ; or, on sait qu'à Abobo, les gens étaient armés. Quant à
21 l'autre incident qui aurait eu lieu le 4 décembre, on a un peu plus de précisions sur
22 les circonstances, mais on n'a aucune précision sur les auteurs.

23 Le document auquel le Procureur se réfère pour ces deux incidents fournit
24 l'identité des victimes. Pourquoi le Procureur n'a pas approfondi ses enquêtes sur
25 ces meurtres ? Pourquoi n'est-il pas allé chercher les documents d'état civil pour
26 les victimes ? Pourquoi n'a-t-il pas cherché les familles des victimes ? Pourquoi
27 n'a-t-il pas interrogé les policiers sur ces incidents ? Pourquoi n'est-il pas allé
28 chercher les témoins de ces événements qui ont fourni les informations à Amnesty

1 International ?

2 Toutes ces questions n'ont qu'une seule réponse possible : il n'a rien fait parce que
3 ces événements, tels que relatés, n'ont jamais eu lieu.

4 L'allégation concernant l'opération contre le siège du PDCI est tout aussi vague.

5 En s'appuyant sur un rapport de l'UNHCR, qui n'indique ni ses sources, ni
6 l'identité des victimes, le Procureur a toutefois, cette fois-ci, eu la bonne idée
7 d'interroger un témoin sur l'événement. Cependant, le discours du témoin
8 interrogé est bien différent des allégations du Procureur. Il y avait une bagarre à
9 cet endroit et la police est intervenue en raison de cette bagarre — 0014-0170,
10 page 0197.

11 Il en va de même pour les événements du 4 janvier 2011, mentionnés dans le
12 paragraphe 25 du DCC. Contrairement aux allégations du Procureur selon qui des
13 personnes non armées se trouvaient à l'intérieur des bureaux du PDCI, il semble
14 qu'à l'époque, les rebelles armés occupaient le siège du PDCI — 0001-0226,
15 page 0235.

16 Dans le paragraphe 25 du DCC, le Procureur allègue qu'entre le 11 et 12 janvier,
17 des éléments du FDS auraient attaqué le quartier PK 18 et qu'il y aurait eu au
18 moins neuf morts. Bien entendu, ces neuf morts, allégués par le Procureur, ne sont
19 pas identifiés. En effet, dans la nuit du 11 au 12 janvier 2011, les policiers en
20 patrouille régulière étaient attaqués dans le quartier PK 18, le commissariat de
21 police du 43^e arrondissement a été attaqué par des rebelles lourdement armés.
22 Dans cette même nuit, lors de ces événements, 14 policiers bien identifiés ont été
23 tués. Leurs noms sont indiqués dans le document 0001-0226, pages 0239-0240.

24 Nous n'allons pas nous étendre sur chacun de ces incidents, car aucun d'eux ne
25 supporte une analyse sérieuse, et tous, tous, ils suivent le même scénario. Tous ces
26 incidents sont relatés dans les rapports divers et variés ou dans les articles de
27 journaux qui ne précisent pas leurs sources.

28 Le Procureur n'a pas jugé nécessaire de faire des enquêtes complémentaires. La

1 Défense juge inadmissible de reprendre tout simplement les extraits de documents
2 destinés au grand public, sans vérifier leur véracité.

3 Sur la base des éléments apportés par le Procureur, il est tout simplement
4 impossible de déterminer si ces incidents ont réellement eu lieu. Mais même,
5 même s'ils ont eu lieu, ils ne constituent que des incidents isolés et fortuits qui ne
6 peuvent être liés aux forces républicaines, et encore moins au président Gbagbo.
7 Or, une attaque contre la population civile, aux termes de la jurisprudence de la
8 Cour, doit être planifiée, dirigée ou organisée et non constituée d'actes de violence
9 spontanée ou isolée.

10 Nous voudrions toutefois dire quelques mots sur les crimes qui ont été commis
11 dans l'ouest du pays. Il y a eu des crimes très graves dans l'ouest, mais l'offensive,
12 dont le Procureur parle dans le paragraphe 27 du DCC, était menée par les forces
13 loyales à Alassane Ouattara. Les forces pro-Gbagbo ne pouvaient mener une
14 offensive dans cette région : ils y étaient. Mais les forces pro-Ouattara sont arrivées
15 fin mars et ont commis de nombreux crimes — pièce 4353.

16 Comment peut-on imputer les événements dans l'ouest du pays aux forces loyales
17 au président Gbagbo, quand... quand il est notoire que les forces rebelles y ont
18 conduit une offensive et ont commis des crimes ?

19 Oui, dans l'ouest du pays, les crimes étaient commis, mais ils n'étaient pas commis
20 par des forces fidèles au président Gbagbo. Il est arrivé qu'il y avait des
21 affrontements entre les forces régulières et les forces rebelles. Le Procureur le
22 reconnaît lui-même. Il n'est pas possible d'exclure que ces affrontements ont pu
23 faire des victimes parmi des civils, mais ce qui est certain, en revanche, c'est que
24 les civils n'ont jamais été une cible pour les forces loyales au président Gbagbo.

25 La mission des forces loyales au président Gbagbo était de protéger la population
26 — 0011-0430, page 0450, 0011-0556, page 0558.

27 Le souci de tout le monde était de protéger la population — 0016-0321, page 0332.

28 Le ministre de la Défense demandait au chef de l'État de faire tout pour garantir la

1 sécurité des personnes et des biens — 0016-0413, page 0443.

2 Pour qu'il y ait un crime contre l'humanité, aux termes de l'article 7 du Statut de la
3 CPI, les attaques doivent être lancées contre la population civile. Si la
4 jurisprudence internationale ne requiert pas que la population civile soit la cible
5 exclusive des attaques, elle doit toutefois être la cible principale. Or, nous venons
6 de voir que les témoins du Procureur affirment que les forces républicaines
7 avaient pour mission la protection de la population, que les ordres étaient donnés
8 de protéger et sécuriser la population. Il nous semble que les thèses du Procureur
9 sont en contradiction directe avec les preuves qu'il a apportées.

10 En réalité, les preuves apportées par le Procureur démontrent des affrontements
11 entre les forces armées loyales au président Gbagbo et les groupes armés qui
12 combattaient pour le compte de Alassane Ouattara.

13 Les témoins du Procureur P-0009, P-0010, P-0011, P-0046, ils parlent tous des
14 attaques armées sur des forces de l'ordre.

15 Le témoin P-0009 précise que des gens en civil avaient des armes — 0011-0556,
16 page 0560.

17 Le témoin P-0068, interrogé par le Procureur, confirme que les gens armés étaient
18 déguisés en civils et que les rebelles utilisaient des civils pour s'attaquer aux forces
19 de l'ordre — 0028-0023, page 0025. Ces preuves ne présentent en aucun cas des
20 motifs substantiels « à » croire que les forces loyales au président Gbagbo ont
21 mené des attaques dirigées contre la population civile.

22 Nous considérons qu'il n'y a pas d'attaque sur... contre la population civile, mais
23 nous allons démontrer qu'il n'y a surtout pas des attaques systématiques ou
24 généralisées.

25 Dans le paragraphe 30, le Procureur a énuméré les éléments de l'attaque
26 généralisée. Et dans l'attaque 31... Et dans le paragraphe 31, il a énuméré les
27 éléments de l'attaque systématique.

28 On a vu que les FDS n'ont jamais mené des attaques dirigées contre la population

1 civile. Il y avait des opérations de maintien de l'ordre. Il y avait des combats entre
2 les forces armées des camps opposés, il y avait la riposte aux attaques lancées par
3 les rebelles contre les forces régulières, mais il n'y avait pas d'attaque dirigée
4 contre la population civile.

5 Par ailleurs, le nombre de victimes n'a jamais été clairement établi, et la Défense
6 soupçonne que parmi les victimes comptées par le Procureur, les partisans du
7 président Gbagbo sont inclus, aussi.

8 Finalement, un certain nombre de victimes, et certainement un nombre
9 considérable, pourraient être des militaires membres des Forces nouvelles et des
10 différentes formations rebelles qui sévissaient en Côte d'Ivoire depuis 2002, et qui
11 étaient plus qu'actifs au moment des faits incriminés dans la présente affaire.

12 Quant à la nature systématique de l'attaque, le Procureur, comme je viens de dire,
13 dans le paragraphe 31, allègue, entre autres, que les forces officielles de l'État, en
14 particulier les FDS, ont joué un rôle majeur dans la conduite des attaques et ont agi
15 de concert avec des assaillants n'exerçant aucune fonction officielle — des
16 mercenaires et des jeunes miliciens.

17 Et ensuite, un peu plus tard, il allègue : les forces de l'ordre présentes sur les lieux
18 n'intervenaient parfois... n'intervenaient parfois pas pour protéger les victimes,
19 mais participaient au contraire à la commission des crimes.

20 En fait, je me demande comment les forces de l'ordre présentes sur les lieux
21 n'intervenaient parfois, puisqu'apparemment, ils avaient, selon le Procureur, elles
22 avaient — selon le Procureur — un rôle majeur dans la conduite des crimes. Il y a
23 déjà une contradiction entre ces deux prémisses du Procureur.

24 Ensuite, le terme « parfois » est en soi incompatible avec une « attaque
25 systématique ».

26 Lorsque le Procureur se réfère aux faits qui auraient eu lieu sur les barrages
27 routiers illégaux, il oublie de dire que son propre témoin, P-0046, affirmait que ces
28 barrages étaient érigés aussi par les forces pro-Ouattara.

1 Il oublie aussi, et c'est encore plus important, que les forces de l'ordre, donc celles
2 qui, à l'époque, étaient loyales au président Gbagbo, ont essayé d'empêcher ces
3 barrages illégaux. Quant à la thèse du Procureur selon laquelle les armes lourdes
4 auraient été utilisées par les forces loyales au président Gbagbo dans les quartiers
5 densément peuplés, celle-ci est contredite par de nombreux témoins du Procureur.
6 En revanche, les armes lourdes étaient utilisées dans ces quartiers car le
7 Commando invisible, qui sévissait dans le quartier d'Abobo, disposait de telles
8 armes — P-0010, 0016-0104, page 0104, page 0112, et document pièce de la
9 Défense 2381, page 2388.

10 Finalement, la nature systématique des attaques n'est pas démontrée car les faits
11 allégués par le Procureur, pour autant qu'ils étaient réellement commis, étaient
12 commis par des groupes divers et disparates qui n'obéissaient ni à la même
13 logique ni à la même autorité.

14 Si ces groupes autorisaient des moyens semblables, « elles » étaient complètement
15 indépendantes et n'agissaient pas dans le cadre d'une politique préconçue et
16 déterminée. Il en résulte que le Procureur n'a pas présenté des preuves suffisantes
17 portant des motifs substantiels de croire qu'une attaque systématique ou
18 généralisée a été lancée contre la population civile.

19 En conséquence, les actes qui auraient été commis le 16 décembre, lors des
20 manifestations autour de la RTI, les 3 et 17 mars à Abobo, et après l'arrestation du
21 président Gbagbo à Yopougon, et dont la réalité, de toute façon, diffère de la façon
22 « à » laquelle le Procureur les présente, ne peuvent constituer des crimes contre
23 l'humanité et ne peuvent être jugés par cette Cour.

24 Par ailleurs, la Défense considère que si une attaque a eu lieu contre la population
25 civile, une telle attaque n'a pas été lancée en application ou dans la poursuite de la
26 politique d'un État ou d'une organisation, ayant pour but une telle attaque.

27 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, le Procureur n'a pas apporté
28 d'éléments probants suffisants donnant des motifs substantiels de croire que les

1 éléments objectifs de crime contre l'humanité ont été constitués.

2 Mais voyons quand même « est-ce » qu'on peut considérer s'il y a un quelconque
3 élément subjectif.

4 Pour qu'une personne soit considérée comme pénalement responsable de crime
5 contre l'humanité, il ne suffit pas que les éléments objectifs des crimes soient
6 réunis. Outre les éléments objectifs des crimes, les éléments subjectifs doivent être
7 satisfaits.

8 Aux termes de l'article 30 du Statut, nul n'est pénalement responsable et ne peut
9 être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément
10 matériel est commis avec intention et connaissance.

11 L'article 30-2 du Statut précise qu'il y a intention, au sens du présent article,
12 lorsque, relativement à un comportement, une personne entend adopter ce
13 comportement, ou relativement à une conséquence, lorsqu'une personne entend
14 causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours
15 normal des événements.

16 Aux termes de l'article 30-3 du Statut, il y a connaissance lorsqu'une personne est
17 consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le
18 cours normal de cet événement.

19 En conséquence, il doit être prouvé que les éléments matériels du crime en
20 question ont été... ont été... ont été commis avec l'intention et connaissance.

21 Aux termes de la jurisprudence, les paragraphes 2 et 3 de l'article 30 du Statut
22 envisagent deux degrés de dol. Le dol direct de premier degré exige que le suspect
23 sache que ses actes ou omissions entraîneront les éléments matériels du crime, et
24 qu'il accomplisse ses actes ou omissions avec la volonté, l'intention délibérée de
25 faire survenir ces éléments matériels.

26 Pour le dol direct de premier degré, l'élément de volonté prévaut dans la mesure
27 où le suspect veut ou souhaite délibérément parvenir au résultat prohibé.

28 Le dol direct de second degré n'exige pas que le suspect ait effectivement ou la

1 volonté de faire survenir les éléments du crime, mais exige qu'il sache que ces
2 éléments seront le résultat presque inévitable de ses actes ou omissions,
3 c'est-à-dire que le suspect soit conscient que les conséquences adviendront dans le
4 cours normal des événements.

5 Dans ce contexte, l'élément de volonté diminue sensiblement et il est supplanté
6 par l'élément cognitif, c'est-à-dire la conscience chez le suspect, que ses actes ou
7 omissions entraîneront la conséquence proscrite non souhaitée.

8 La Chambre préliminaire a considéré, dans l'affaire *Bemba*, qu'en ce qui concerne le
9 dol éventuel, qui est la troisième forme de dol, la négligence ou toute autre forme
10 de culpabilité moindre, ces concepts n'ont pas été incorporés dans l'article 30 du
11 Statut.

12 Cette conclusion est étayée par la formulation expresse de l'expression « adviendra
13 dans le cours normal des événements », qui ne permet pas l'adoption d'une norme
14 moins stricte que celle exigée par le dol direct de second degré.

15 La Défense rappelle que l'existence même de bases factuelles de crime contre
16 l'humanité n'est pas démontrée, mais afin de prétendre à une responsabilité
17 quelconque du président Gbagbo, le Procureur a dû démontrer l'existence de
18 l'intention requise au sens de l'article 30 du Statut vis-à-vis des quatre événements
19 qui sont la base fragile de son DCC.

20 Le Procureur ne démontre jamais que le président Gbagbo avait l'intention requise
21 vis-à-vis « ces » quatre événements.

22 Or, c'est cela qu'il faut démontrer, sous peine de dénaturer totalement le concept
23 même de la responsabilité pénale, et de le faire complètement disparaître dans
24 l'information générale que des crimes contre l'humanité ont été commis en Côte
25 d'Ivoire.

26 La Cour pénale internationale n'est pas une commission d'enquête chargée de
27 déterminer si des crimes ont été commis dans un pays. C'est une cour pénale dont
28 le seul souci est d'établir si des crimes précis sont imputables ou non à une

1 personne.

2 Par ailleurs, la responsabilité pour un crime contre l'humanité ne peut être
3 engagée sans connaissance de l'attaque contre la population civile et sans
4 conscience que les actes commis s'inscrivent dans cette attaque.

5 La Défense a démontré qu'une telle attaque n'existait pas, mais supposons,
6 supposons juste pour le moment, qu'elle existait. Le président Gbagbo n'en avait
7 pas de connaissance. Il suffit de regarder les rapports que le président Gbagbo
8 recevait pour s'apercevoir qu'ils ne contenaient... contenaient aucune information
9 sur la prétendue attaque « à » la population civile.

10 Et je me réfère aux trois rapports qui sont les seuls rapports qu'on a au dossier que
11 le président Gbagbo aurait reçus : 0018-0104, 0018-0159 et 0018-0274.

12 La Défense rappelle aussi que lorsque le président Gbagbo s'est enquis auprès de
13 ses ministres de la situation sur le terrain, il a été informé par le ministre de la
14 Défense et le ministre de l'Intérieur que selon les rapports qui parvenaient de la
15 hiérarchie des FDS, il n'y avait, dans la zone sous contrôle gouvernemental,
16 aucune opération policière ni militaire tendant à pourchasser les partisans
17 d'Alassane Ouattara — pièce 1273, page 1291.

18 Donc, même si la Chambre concluait qu'une attaque à la... contre la population
19 civile ait eu lieu, elle devrait parvenir à la conclusion que le président Gbagbo n'en
20 était pas informé, car le Procureur a failli à présenter la moindre preuve qu'une
21 telle attaque par des forces républicaines, si elle existait, aurait été rapportée au
22 président Gbagbo.

23 Le président Gbagbo n'avait pas de connaissance d'une attaque contre la
24 population civile et aucune volonté ou intention de commettre un quelconque acte
25 criminel.

26 Le Procureur a donc failli à apporter des éléments de preuve suffisants donnant
27 des motifs substantiels de croire que des éléments subjectifs de crime contre
28 l'humanité ont été constitués.

1 Pour la fin, je voudrais dire quelques mots sur l'intention discriminatoire
2 nécessaire pour le crime contre l'humanité-persécution.

3 Le Procureur allègue que les cibles auraient été choisies pour des motifs ethniques,
4 religieux ou nationaux.

5 La Défense tient à souligner qu'il est inconcevable d'imputer au président Gbagbo
6 une quelconque politique discriminatoire. D'ailleurs, le Procureur n'a apporté
7 aucune preuve sérieuse du comportement discriminatoire du président Gbagbo.

8 En revanche, la Défense vous présentera les preuves démontrant que le président
9 Gbagbo traitait tout le monde de façon égale ; il n'a jamais fait la moindre
10 distinction fondée sur l'appartenance ethnique, religieuse, nationale ou politique.

11 Le témoin P-0044, pourtant le grand témoin du Procureur, déclare : « Tout
12 l'entourage du président venait du nord. Son garde rapproché venait du nord, le
13 directeur du cabinet adjoint, devenu le directeur de campagne, venait du nord. La
14 plupart des conseillers du président étaient des Dioula » — pièce 3704, page 3706.

15 Et il a poursuivi, à la page suivante, que « ni avant ni après les élections, il n'y a
16 pas eu de différence entre les Nordistes et les autres. »

17 Un autre témoin, témoin de la Défense, confirme ses propos, en ajoutant qu'un
18 bon nombre des collaborateurs du président, au plus haut niveau, étaient du nord,
19 et en précisant qu'il n'a jamais eu une quelconque discrimination — pièce 3724,
20 page 3728.

21 L'ancien ministre de la Défense a déclaré qu'il n'y a jamais eu de discrimination
22 contre un groupe ou un autre en fonction d'un groupe ethnique, religieux ou
23 politique. Étant baoulé, il a affirmé qu'avant le président Gbagbo, aucun président
24 ivoirien n'a nommé le ministre de la Défense en dehors de son ethnie.

25 Pièce 4499, page 4503.

26 Comme il ne faisait aucune distinction fondée sur l'appartenance ethnique, le
27 président Gbagbo ne faisait pas de différence entre les différentes religions.

28 Le témoin P-0044 reconnaît que le président Gbagbo a toujours aidé les gens qui

1 faisaient le pèlerinage à la Mecque — 3704, page 3707.

2 En réalité, le président Gbagbo a contribué au développement d'islam en Côte
3 d'Ivoire et a toujours aidé la communauté musulmane, aussi bien sur le plan
4 étatique que sur le plan personnel — pièce 1979, pages 1980, 1981, et pièces 1983,
5 1984, et 1985.

6 L'absence de la discrimination dans la politique du Président était traduite dans le
7 fonctionnement de l'État.

8 Ainsi, par exemple, l'entrée dans la gendarmerie se faisait sur la seule base du
9 mérite.

10 D'ailleurs, dans la gendarmerie, les gens du nord et les Baoulé étaient les plus
11 nombreux — 0016-0291, page 0294.

12 Quant aux allégations d'une prétendue discrimination politique, elles sont tout
13 simplement ridicules.

14 Il est bien connu qu'en 2000, Alassane Ouattara ne pouvait pas se présenter à
15 l'élection présidentielle parce qu'il n'avait pas la nationalité ivoirienne. À l'époque,
16 le président Gbagbo n'était pas au pouvoir. Nous voilà en 2010 et voilà Alassane
17 Ouattara candidat à la présidence.

18 Comment se fait-il qu'il est candidat à l'élection présidentielle en 2010, lui qui ne
19 pouvait pas se présenter, auparavant ? Eh bien, parce que le président Gbagbo lui
20 a donné cette possibilité. C'est le président Gbagbo qui a permis à Alassane
21 Ouattara d'être candidat — 0... la pièce 3695.

22 En 2007, Guillaume Soro, qui est du nord, et qui, de plus, était chef des rebelles, est
23 nommé le Premier ministre. De nombreux ministres, qui formaient le
24 gouvernement mis en place en 2007, et qui étaient au pouvoir en 2010, étaient issus
25 de l'opposition et même de rébellion — pièce 1241.

26 Au sein du cabinet du ministre de la Défense, il y avait des rebelles — pièce 4499,
27 page 4502.

28 De plus, le président Gbagbo a même intégré les généraux rebelles dans l'armée

1 régulière — pièce 37... pièce 0001-3764, et la pièce de la Défense 4499, page 4504.

2 Il est vrai, cependant, que certains Dioula étaient des victimes de persécutions,
3 pour des raisons politiques.

4 Regardons les images.

5 Je voudrais demander « le » greffier d'audience de faire passer la vidéo
6 CIV-D15-0001-0596 à partir de 00:56.

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Maître Ivanovic, pourriez-vous préciser le
8 niveau de confidentialité, s'il vous plaît ?

9 (*Diffusion d'une vidéo*)

10 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

11 M^e FAUVEAU IVANOVIC : Oui, les Dioula qui soutenaient le président Gbagbo
12 étaient exposés à toutes sortes d'actes de persécution, mais ces actes ne sont pas
13 imputables au président Gbagbo.

14 Après avoir voulu imputer les miliciens rebelles et les... et les mercenaires recrutés
15 par le RDHP (*phon.*), le Procureur veut-il imputer au président Gbagbo, aussi, les
16 actes de persécution commis par les rebelles ?

17 Madame le Président, Madame, Monsieur les juges, vouloir imputer une
18 quelconque intention discriminatoire au président Gbagbo est une tâche
19 impossible, il n'en avait aucune.

20 Et je viens à ma conclusion.

21 Le président Gbagbo était le président légitime de la Côte d'Ivoire au moment des
22 faits. Les troubles qui ont secoué la Côte d'Ivoire en 2010 et 2011 n'ont pas
23 commencé par les élections présidentielles et, malheureusement, elles ne se sont
24 pas arrêtées par l'arrestation du président Gbagbo. Elles sont le résultat de la
25 division politique profonde du pays, mais surtout de l'intervention inconsidérée
26 de la communauté internationale dans les affaires de l'État ivoirien.

27 Comment comprendre autrement un document impliquant la France qui
28 affirmait : « Dans l'idée générale des dossiers que nous avons reçus, il s'agit de

1 sacrifier un peuple pour atteindre un objectif, puis accuser le président Gbagbo et
2 son régime. » — 0018-0727.

3 La volonté de la France d'offrir le siège présidentiel à Alassane Ouattara est
4 confirmée par d'autres documents, et notamment un document de la Défense —
5 0020, page 0022. La mise en cause du président Gbagbo est une décision politique.
6 Or, la politique n'a pas sa place dans un prétoire. En mettant en cause le président
7 Gbagbo, le Procureur a trahi sa mission, il a trahi la noble fonction de la justice
8 internationale.

9 Il vient de présenter un dossier politique, fondé sur les articles de journaux et les
10 rapports des organisations diverses et variées. Pire encore, il vient de cautionner la
11 politique néocoloniale de certains États en Afrique, une politique intrinsèquement
12 contraire à la démocratie et aux droits de l'homme et des peuples, une politique
13 qui est en violation directe avec le principe de la Charte des Nations Unies.

14 Il n'a fourni aucun élément de preuve tangible et solide tendant à démontrer ses
15 allégations.

16 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire
17 que les crimes allégués puissent être imputés au président Gbagbo.

18 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes pour ses allégations relatives à la marche
19 sur la RTI.

20 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes pour ses allégations relatives à la marche
21 des femmes du 3 mars 2011.

22 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes pour ses allégations relatives au prétendu
23 bombardement du marché, le 17 mars 2011.

24 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes pour ses allégations relatives aux
25 événements à Yopougon, le 12 avril 2011.

26 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes permettant d'imputer un quelconque de
27 ces actes au président Gbagbo.

28 Il n'a pas apporté de preuves suffisantes de l'existence d'une attaque généralisée

1 ou systématique contre la population civile. Et il n'a pas apporté de preuves
2 suffisantes de l'existence d'éléments subjectifs régis par l'article 7 et 30 du Statut.

3 La Défense rappelle que la finalité de l'audience de confirmation des charges est
4 de renvoyer en jugement uniquement les personnes à l'encontre desquelles des
5 charges suffisamment sérieuses ont été présentées, ce qui en fait un mécanisme
6 tendant à protéger les droits de la Défense contre des accusations abusives et
7 entièrement infondées.

8 Ayant vu et analysé les preuves du Procureur, la Défense demande
9 respectueusement, à cette Chambre de ne pas suivre la démarche politique du
10 Procureur et d'appliquer la règle du droit.

11 La Défense demande, donc, que les charges contre le président Gbagbo ne soient
12 pas confirmées.

13 Je vous remercie.

14 M^e ALTIT : Merci, Madame le Président.

15 Nous en avons terminé pour aujourd'hui.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

17 Nous venons... Nous... Nous arrivons à la fin de la présentation de la Défense.

18 Demain, c'est la... c'est notre dernière journée de... de l'audience pour les
19 déclarations finales.

20 Je vous rappelle qu'il faudrait que vous remettiez les présentations écrites au
21 Procureur et à la Chambre ce soir — ce soir, s'il vous plaît —, pour qu'ils puissent
22 être pris en considération pour la déclaration finale demain ; alors, s'il vous plaît,
23 et pour la Chambre aussi.

24 Et avec ceci, nous venons... nous sommes à la fin de notre journée.

25 S'il n'y a plus de...

26 Il y a une question ?

27 M. MacDONALD : Très rapidement, si vous me permettez.

28 J'ai fait parvenir... Il y a eu un échange courriels entre nos assistants juridiques

1 ainsi que la Défense au sujet d'une écriture qui... confidentielle que l'Accusation
2 aimerait qu'elle soit versée, en tout ou en partie, aux pièces du dossier pour que
3 nous puissions, entres autres, nous y référer, demain, dans nos plaidoiries orales,
4 s'il y a lieu. C'est pas essentiel pour demain ; ça peut se faire par après par écrit
5 aux conclusions finales. Mais c'est un point qui peut avoir une certaine importance
6 au niveau d'évaluation de la crédibilité.

7 Alors, je le soulève maintenant, car peut-être que la Chambre voudra nous... nous
8 écouter sur la question oralement.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

10 Maître Altit.

11 M^e ALTIT : Oui, merci, Madame le Président.

12 Un mot là-dessus.

13 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

14 Si vous permettez, Jennifer Naouri va... va répondre au Procureur.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Oui, bien sûr.

16 M^{me} NAOURI : Merci, Madame le Président.

17 Nous avons... Nous étions d'accord pour que la pièce soit versée au dossier, mais il
18 s'agit d'une pièce confidentielle. Donc, et il s'agit d'un sujet sensible qui est un
19 rapport sur la sécurité d'un témoin. Et on voudrait que le caractère confidentiel de
20 cette pièce soit respecté.

21 Si on devait en discuter, ce serait plutôt en... en... en audience à huis clos où les
22 parties uniquement seraient présentes, puisque, vu la sensibilité de la question,
23 nous ne pensons pas que ce document qui a été classé confidentiel puisse être
24 versé au débat public.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : D'accord. Je crois que
26 c'est... puisque vous êtes d'accord et que c'est une pièce qui, en fait, a été
27 demandée par la Chambre, elle... elle va être, bien sûr, versée au dossier et peut
28 être prise en compte par la Chambre, mais si vous avez des commentaires

1 supplémentaires à faire, vous pouvez les faire dans vos soumissions... dans vos
2 observations écrites. Et ça... comme ça, nous n'aurons pas besoin de passer à huis
3 clos ou à huis clos partiel demain.

4 Mais pour vous... vous pouvez vous référer dans vos commentaires écrits, et la
5 Chambre va regarder le... le caractère du... de la pièce pour voir si, effectivement,
6 elle doit rester confidentielle ou pas.

7 M^e ALTIT : Madame la Présidente, est-ce que nous devons entendre par là que la
8 pièce ne sera pas citée demain en audience publique, mais que nous pouvons y
9 faire référence dans nos observations écrites ; est-ce que c'est... c'est bien cela ?

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Mais vous pouvez la
11 citer, si vous pouvez le faire, sans (*inaudible*) du contenu. Du moment que vous...
12 Vous pouvez vous y référer mais sans faire... sans... sans affecter la confidentialité
13 du document. Mais si, vraiment, vous avez besoin d'un débat substantif du fond
14 sur le rapport, alors ça serait mieux de le faire par écrit dans vos observations
15 écrites.

16 M. MacDONALD : Je crois qu'on pourra s'y référer sans trahir le caractère
17 confidentiel de la pièce dans nos plaidoiries orales.

18 L'Accusation pourra s'y référer sans trahir le contenu de la confidentialité du
19 document.

20 Je vous remercie.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

22 M^e ALTIT : La question, je crois, n'est pas de trahir le caractère confidentiel de la
23 pièce, mais surtout de ne pas dévoiler le contenu. Il y a « citer la pièce ». Ainsi,
24 mentionner la pièce, c'est une chose, approcher ce qui a pu être dit, c'est tout à fait
25 autre chose. Je voudrais que les choses soient très claires là-dessus.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je vous remercie.

27 M. MacDONALD : L'Accusation sera capable de se référer à la pièce 381-Conf,
28 sans référer à son contenu et révéler, donc, des éléments dits confidentiels. Je

1 pense que c'est clair.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je crois que c'est clair.

3 Et si vous n'êtes pas capable, on va couper la parole et passer immédiatement à... à

4 une audience à... à huis clos partiel, si c'est nécessaire.

5 Mais (*inaudible*) je pense que si vous pouvez vous référer comme ça, ça ne sera

6 peut-être pas nécessaire.

7 C'est clair ?

8 Et nous venons à la fin de nos... Hop ! Excusez-moi.

9 M^{me} MASSIDDA : Merci, Madame la Présidente.

10 Une petite question procédurale.

11 Je comprends bien que la présentation de la Défense va être remise au Procureur

12 et à la Chambre. Nous aimerions également avoir copie de la présentation écrite.

13 Je vous remercie.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je pense qu'il n'y aura

15 pas de problème.

16 M^e ALTIT : Aucun problème, Madame le Président.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT FERNÁNDEZ DE GURMENDI : Je remercie.

18 Excusez-moi, parce que j'aurais dû vous mentionner aussi.

19 À la... À la fin, maintenant. Et nous levons l'audience et nous nous rencontrons

20 demain, à 14 h 30.

21 L'audience est levée.

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 (*L'audience est levée à 18 h 48*)